

**ANNEXE B**

**COMMUNICATIONS DU JAPON**

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>		<b>PAGE</b>
B-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Japon	B-2
B-2	Résumé analytique de la déclaration orale du Japon à la première réunion de fond	B-10
B-3	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Japon	B-17
B-4	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire du Japon à la deuxième réunion de fond	B-28

## ANNEXE B-1

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON

#### I. INTRODUCTION

1. La première communication écrite présentée par le Japon dans l'affaire *CE – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information* expose les arguments juridiques avancés pour contester les droits de douane imposés par les Communautés européennes ("CE") en ce qui a trait à trois catégories de produits des technologies de l'information: les machines numériques multifonctions ("MFM") avec et sans connectivité numérique, les dispositifs d'affichage à écran plat pour machines automatiques de traitement de l'information et les modules séparés ayant une fonction de communication. Plus précisément, le Japon fait valoir que toute fixation de droits pour ces produits serait incompatible avec les obligations des CE inscrites dans leur liste de concessions tarifaires, et serait donc incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

2. Pour chacun de ces trois produits, le Japon présente ses arguments sur le sens des termes employés dans les concessions tarifaires pertinentes. Il établit le sens de ces termes – aussi bien le sens ordinaire du libellé de concessions spécifiques que le sens de ce libellé dans le contexte d'autres termes employés dans la liste de concessions tarifaires des CE. Le Japon estime que le libellé de la concession tarifaire pertinente ne laisse aucun doute sur le fait que ces produits devraient être admis en franchise de droits. Une constatation différente reviendrait à faire abstraction du libellé de la concession et affaiblirait d'une manière injustifiable l'importante libéralisation des échanges que représente la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information ("ATI") signée en 1996.

#### II. LES MESURES DES CE RELATIVES AUX MACHINES NUMÉRIQUES MULTIFONCTIONS SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DES CE AU TITRE DE L'ARTICLE II:1 A) ET II:1 B) DU GATT DE 1994

3. La première catégorie de produits est celle des MFM, qui appartiennent à deux groupes distincts étant chacun visés par des concessions tarifaires différentes. Les MFM sont des dispositifs numériques qui contiennent généralement une unité d'entrée (une unité de scannage qui convertit les informations en données d'entrée numériques pour le dispositif) et une unité de sortie (une unité d'impression qui sert à imprimer les données de sortie numériques provenant du dispositif). Le Japon emploie le terme "MFM" pour désigner les machines qui, outre l'impression, peuvent servir au scannage, à la copie numérique ou à la télécopie. Certaines MFM peuvent être connectées à un ordinateur ou un réseau informatique. Les autres MFM n'ont pas cette connectivité informatique, fonctionnent principalement en liaison avec une ligne téléphonique et sont généralement connues dans le commerce en tant que télécopieurs.

##### A. LES MFM AYANT UNE CONNECTIVITÉ NUMÉRIQUE DOIVENT BÉNÉFICIER DE L'ADMISSION EN FRANCHISE DE DROITS

4. Les MFM sont des dispositifs numériques qui contiennent généralement une unité d'entrée et une unité de sortie. Une fois qu'un document a été converti en informations numériques, ces informations peuvent être mémorisées, manipulées à l'ordinateur, transmises au moyen de lignes téléphoniques ou envoyées par Internet. Les MFM datées de la connectivité numérique relèvent des concessions tarifaires que les CE ont accordées pour la position 84.71 et la sous-position 8471.60, qui

figurent dans l'Appendice A de l'ATI. Les CE ont consolidé à zéro le taux de droit pour les produits relevant de la position 84.71 et de la sous-position 8471.60. Elles imposent toutefois des droits sur ces produits.

5. Le Japon estime que le sens ordinaire des termes employés dans les concessions des CE confirme que les MFM dotées de la connectivité numérique doivent relever de la position 84.71 et doivent donc bénéficier de la franchise de droits. Le fait de ne pas accorder l'admission en franchise de droits est incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 parce qu'il s'agit d'un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux MFM dotées de la connectivité numérique au titre de la Liste LXXX de concessions tarifaires des CE.

6. Le sens ordinaire d'"unités" dans la position 84.71 et d'"unités de sortie" dans la sous-position 8471.60 confirme que les MFM dotées de la connectivité numérique relèvent du n° 84.71. Qu'il s'agisse pour le Groupe spécial de prendre en considération le sens ordinaire ou le sens technologique de ces termes, les deux sens permettent sans ambiguïté de conclure que les MFM qui peuvent imprimer des données de sortie numériques provenant d'un ordinateur doivent relever du n° 84.71. Cette fonction d'impression des MFM confirme que celles-ci sont des "unités de sortie – imprimantes" selon le sens ordinaire de ces termes.

7. Inversement, le sens ordinaire du terme "photocopie" dans la position 90.09 confirme également que les MFM ne peuvent pas relever de cette position. La "photocopie" est une technologie fondamentalement différente. Contrairement aux MFM, qui font appel à la technologie numérique et qui peuvent donc être connectées à des ordinateurs et interagir avec eux, les photocopieurs font appel à la technologie optique. Un photocopieur fait des copies au moyen de la lumière réfléchiée par un original. Un photocopieur n'est pas un dispositif numérique et ne peut pas être connecté à un ordinateur. Les photocopieurs relèvent du chapitre 90 relatif aux produits optiques parce qu'ils font appel à une technologie fondamentalement différente. Le fait que les MFM ne peuvent pas être visées par le sens ordinaire de la position 90.09 renforce la conclusion selon laquelle elles relèvent en fait de la position 84.71.

8. Ces arguments sur le sens ordinaire de termes fondamentaux sont confirmés par le contexte factuel dans lequel s'inscrivent les MFM et les photocopieurs. À la différence des photocopieurs, les MFM n'ont pas besoin d'un original pour faire une copie. Elles peuvent recevoir des données numériques provenant d'un ordinateur ou d'autres sources, et imprimer ces données, avec ou sans un original. À la différence des photocopieurs, le fonctionnement des MFM n'est pas limité par la persistance de l'image. Les MFM peuvent sauvegarder les données numériques et les utiliser dans l'immédiat ou ultérieurement, tandis que les photocopieurs ne peuvent fonctionner que tant que l'original réfléchit la lumière. Contrairement aux photocopieurs, les MFM peuvent partager les données créant une image. Elles peuvent facilement partager les données avec l'ordinateur ou les envoyer sur des réseaux, tandis que les photocopieurs peuvent utiliser la lumière réfléchiée pour faire des copies. En dernier lieu, contrairement aux photocopieurs, les MFM peuvent manipuler les données numériques qui créent la copie papier. Elles fonctionnent à partir de données numériques et ont donc toute la flexibilité procurée par des données numériques. Ces différences technologiques font ressortir les différences énormes qui existent entre les "unités de sortie" et les "photocopieurs".

9. Au-delà du sens ordinaire des termes "unités de sortie" et "photocopie", le contexte large dans lequel ces termes apparaissent renforce la conclusion selon laquelle les MFM dotées de la connectivité numérique doivent relever de la position 84.71. La sous-position 8471.60 dans laquelle le membre de phrase "unités de sortie" apparaît est au nombre des sous-positions qui couvrent tous les types d'"unités" d'ordinateurs – qu'ils soient présentés isolément ou selon diverses combinaisons. Lorsque les différentes sous-positions de la position 84.71 sont lues ensemble, il est difficile

d'imaginer une désignation plus large des produits faisant appel à la technologie numérique et fonctionnant avec des ordinateurs que celle de chaque sous-position de la position 84.71.

10. Inversement, le contexte de la position 90.09 confirme également que cette position ne pourrait tout simplement pas s'appliquer à un produit numérique comme une MFM ayant une connectivité informatique. Les autres positions du chapitre 90 désignent toutes des produits optiques, ce qui explique pourquoi la "photocopie" – qui fait appel à la technologie optique – relève du chapitre 90. Les photocopieurs ne peuvent pas être connectés à des ordinateurs, ne font pas appel à la technologie numérique et ne peuvent donc tout simplement pas englober les MFM qui peuvent être connectées à des ordinateurs et font appel à la technologie numérique.

11. Le Japon est d'avis que le sens ordinaire des termes "unités de sortie" et "photocopie" lus dans leur contexte permet en soi de régler le présent différend, mais des éléments interprétatifs du Système harmonisé confirment également cette interprétation. La note 5 du chapitre 84 définit d'une manière large le champ des dispositifs qui sont des "unités" comme les "imprimantes" qui produisent des données informatiques. En particulier, la note 5 D) traite spécifiquement de certains types d'"unités" d'ordinateurs et confirme que les "imprimantes" (qui sont un type d'"unité de sortie" figurant spécifiquement dans la liste de concessions des CE) doivent être classées dans la position 84.71 pour autant que ces "imprimantes" sont connectables à un ordinateur et peuvent recevoir des données numériques.

12. De même, les éléments du Système harmonisé relatifs à la position 90.09 confirment ce que le sens ordinaire du terme "photocopie" semble indiquer: les photocopieurs sont technologiquement différents des "unités de sortie" d'ordinateur. Les notes explicatives du Système harmonisé ayant trait à la position 90.09 confirment que la photocopie électrostatique à "procédé indirect" comporte la projection d'une image optique sur un tambour ou une planche sensible à la lumière en tant que support intermédiaire, puis la création de photocopies sur du papier ordinaire à partir du tambour sensible à la lumière. Ce commentaire confirme que le terme "procédé indirect" avait un sens très précis et étroit lorsqu'il a été employé dans la Liste des CE, et ne pourrait en aucun cas être interprété comme s'appliquant aux MFM qui font appel à la technologie numérique et non à la technologie optique.

13. En dernier lieu, la confirmation de l'admission en franchise de droits des MFM en tant qu'"unités de sortie" d'ordinateurs irait dans le sens de l'objet et du but des concessions des CE. L'Accord sur l'OMC vise à réduire les droits de douane et les obstacles au commerce, objet et but qui ont été repris dans l'ATI et dont la réalisation a été facilitée par l'élimination des droits de douane sur les produits des technologies de l'information. Les concessions accordées pour la position 84.71 couvraient toutes les "unités" d'ordinateurs et ce terme était employé d'une manière large et inclusive dans ces concessions. Rien dans le sens ordinaire ou le contexte des termes employés dans la position 84.71 ne donne à penser que le terme "unités" d'ordinateurs devrait être interprété de façon restrictive comme s'appliquant uniquement à certains produits ou certaines générations d'"unités". Par contre, le libellé de la position 90.09 fait référence à une technologie non numérique bien précise qui ne faisait pas partie des concessions figurant dans l'ATI. Il serait incompatible avec l'objet et le but de l'Accord sur l'OMC de permettre que la portée étroite définie par le libellé de la position 90.09 soit élargie de manière à exclure du régime en franchise de droits des produits comme les MFM qui sont clairement visés par le libellé large des concessions initiales accordées pour la position 84.71.

B. LES MFM AYANT UNE CAPACITÉ DE TÉLÉCOPIE MAIS NON DOTÉES DE LA CONNECTIVITÉ NUMÉRIQUE DOIVENT PAREILLEMENT BÉNÉFICIER DE LA FRANCHISE DE DROITS

14. Les MFM ayant une capacité de télécopie mais non dotées de la connectivité numérique sont visées par les concessions tarifaires que les CE ont accordées pour la position 85.17 et la sous-position 8517.21, qui sont énumérées dans l'Appendice A de l'ATI. Les CE ont consolidé à zéro le taux de droit pour ces produits dans la position 85.17 et la sous-position 8517.21. Elles imposent toutefois des droits sur ces produits.

15. Le Japon estime que le sens ordinaire du libellé des concessions des CE confirme que les MFM ayant une capacité de télécopie mais non dotées de la connectivité numérique doivent relever de la position 85.17 et doivent donc bénéficier de la franchise de droits. Le fait de ne pas accorder l'admission en franchise de droits est incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 puisqu'il s'agit d'un traitement moins favorable que celui qui est accordé à ces MFM au titre de la Liste LXXX de concessions tarifaires des CE.

16. Le sens ordinaire du terme "télécopieurs" dans la sous-position 8517.21 confirme que les MFM ayant une capacité de télécopie mais non dotées de la connectivité numérique relèvent de la position 85.17. Qu'il s'agisse pour le Groupe spécial de prendre en considération le sens ordinaire ou le sens technologique de ces termes, les deux sens permettent sans ambiguïté de conclure que les MFM qui peuvent envoyer et recevoir des télécopies (mais qui n'ont pas la connectivité qui permettrait de les classer dans la position 84.71) doivent relever de la position 85.17.

17. Inversement, le sens ordinaire du terme "photocopie" dans la position 90.09 confirme également que les MFM – dotées ou non de la connectivité numérique – ne peuvent pas relever de cette position. La "photocopie" est une technologie fondamentalement différente. Contrairement aux MFM, qui font appel à la technologie numérique qu'elles utilisent pour envoyer et recevoir des messages au moyen de lignes téléphoniques, les photocopieurs font appel à la technologie optique. Le fait que les MFM ne peuvent pas être visées par le sens ordinaire de la position 90.09 renforce la conclusion selon laquelle les MFM ayant une capacité de télécopie mais non dotées de la connectivité numérique relèvent en fait de la position 85.17. Ces arguments sur le sens ordinaire de termes fondamentaux sont confirmés par les technologies de base très différentes des MFM et des télécopieurs.

18. Le Japon estime que le sens ordinaire des termes "télécopieurs" et "photocopie" lus dans leur contexte permet à lui seul de régler le présent différend, mais que les éléments interprétatifs du Système harmonisé confirment cette interprétation. En particulier, les notes explicatives du Système harmonisé relatives au chapitre 85 fournissent des indications utiles en matière d'interprétation. Ces notes explicatives expliquent le champ du terme "télécopieurs" et confirment qu'ils servent à envoyer et recevoir des messages au moyen de lignes téléphoniques grâce à la technologie numérique. Ces notes explicatives renforcent la distinction entre la technologie numérique pour toutes les MFM et la technologie optique pour les photocopieurs.

19. En dernier lieu, la confirmation de l'admission en franchise de droits des MFM en tant que "télécopieurs" irait dans le sens de l'objet et du but des concessions des CE. L'Accord sur l'OMC vise à réduire les droits de douane et les obstacles au commerce, objet et but qui ont été repris dans l'ATI et dont la réalisation a été facilitée par l'élimination des droits de douane sur les produits des technologies de l'information. Les concessions accordées pour la position 85.17 visaient tous les "télécopieurs", et ce terme était employé de manière large et inclusive dans ces concessions. Rien dans le sens ordinaire ou le contexte des termes employés dans la position 85.17 ou dans la sous-position 8517.21 ne donne à penser que le terme "télécopieurs" devrait être interprété de façon

restrictive comme s'appliquant uniquement à certains produits ou certaines générations de "télécopieurs". Par contre, le libellé de la position 90.09 fait référence à une technologie non numérique bien précise qui ne faisait pas partie du champ d'application de l'ATI. Il serait incompatible avec l'objet et le but de l'Accord sur l'OMC de permettre que le champ étroit des termes employés dans la position 90.09 soit élargi de manière à exclure du régime en franchise de droits des produits comme les MFM qui sont clairement visés par le libellé large des concessions initiales accordées pour la position 85.17.

**III. LES MESURES DES CE RELATIVES AUX DISPOSITIFS D'AFFICHAGE À ÉCRAN PLAT "POUR" LES MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DES CE AU TITRE DE L'ARTICLE II:1 A) ET II:1 B) DU GATT DE 1994**

20. Le présent différend porte également sur les "dispositifs d'affichage à écran plat", y compris les dispositifs du type affichage à cristaux liquides ("ACL") communément appelés "moniteurs ACL". Les dispositifs d'affichage à écran plat, y compris les moniteurs ACL, pour les machines automatiques de traitement de l'information figurent dans l'Appendice B de l'ATI, qui les incorpore dans la Liste LXXX des CE et les rend admissibles au régime en franchise de droits. À titre subsidiaire, les dispositifs d'affichage à écran plat pour les machines automatiques de traitement de l'information sont visés par les concessions tarifaires que les CE ont accordées pour ces produits dans la position 84.71 et la sous-position 8471.60, qui figurent dans l'Appendice A de l'ATI. Les CE ont consolidé à zéro le taux de droit pour ces produits dans la position 84.71 et la sous-position 8471.60. Elles imposent toutefois des droits sur ces produits. Il convient de noter que bien que la communication du Japon soit axée sur les moniteurs ACL ayant une "interface vidéonumérique" ou DVI, le champ du présent différend comprend les dispositifs d'affichage à écran plat "pour" les machines automatiques de traitement de l'information, dont le type le plus courant est le moniteur ACL ayant la DVI.

21. S'agissant des MFM dont il vient d'être question, le Japon est d'avis que le présent différend porte sur le sens des termes spécifiques employés dans les concessions tarifaires des CE. Il estime que le sens ordinaire de ces termes confirme que les moniteurs ACL ayant la DVI doivent bénéficier de l'admission en franchise de droits. Le fait de ne pas accorder la franchise de droits est incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 parce qu'il s'agit d'un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux moniteurs ACL ayant la DVI au titre de la Liste LXXX de concessions tarifaires des CE.

22. Les CE ont incorporé dans leur Liste LXXX une note liminaire dans laquelle il est fait référence à la liste de produits spécifiques désignés à l'Appendice B de l'ATI. Parmi ces produits, il y a les "[d]ispositifs d'affichage à écran plat (y compris [les] systèmes à cristaux liquides ...) pour les produits relevant du présent accord, et leurs parties". Un moniteur ACL ayant la DVI est un dispositif d'affichage "pour" une machine automatique de traitement de l'information, et ces machines sont incontestablement des produits relevant de l'ATI. Par conséquent, les moniteurs ACL ayant la DVI sont explicitement visés par les concessions de la Liste LXXX et peuvent bénéficier de l'admission en franchise de droits.

23. L'historique des moniteurs ACL utilisés dans les ordinateurs fournit des faits qui confirment ce sens ordinaire, à savoir que les moniteurs ACL ayant la DVI sont "pour" les ordinateurs. Les moniteurs ACL étaient utilisés pour les ordinateurs bien avant que l'ATI n'existe, et la technologie DVI a tout simplement rendu la connexion entre les moniteurs ACL et les ordinateurs plus directe – elle permet de transférer numériquement des signaux, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une conversion à partir d'un signal analogique. De nombreux moniteurs ACL sont "pour" un ordinateur, et un moniteur ACL ayant la DVI est incontestablement "pour" un ordinateur.

24. Le sens ordinaire de ce membre de phrase – moniteurs ACL "pour" les ordinateurs – est renforcé par le contexte dans lequel il est employé. L'Appendice B mentionne également les téléprojecteurs à écran plat. La seule condition à remplir pour que les téléprojecteurs à écran plat bénéficient de l'admission en franchise de droits est le fait que ces dispositifs "puissent" afficher des informations numériques provenant d'un ordinateur, et cela n'exclut en aucun cas des utilisations multiples pour ces dispositifs. Le contexte fourni par cet autre dispositif d'affichage confirme qu'il suffit simplement que les moniteurs ACL "pour" les ordinateurs soient capables de recevoir un signal numérique pour bénéficier de l'admission en franchise de droits. Si d'autres limitations avaient été prévues, le terme général "pour" n'aurait pas été employé dans l'Appendice B et le libellé relatif aux moniteurs ACL aurait comporté des limitations. Ce n'est pas le cas.

25. Le traitement des équipements de réseaux dans l'Appendice B offre une interprétation contextuelle supplémentaire. Cette disposition exige spécifiquement que ces équipements soient "destinés à être utilisés exclusivement ou principalement" avec des ordinateurs. Elle montre que dans les cas où les parties ont voulu limiter l'utilisation des équipements à ceux qui étaient destinés aux ordinateurs, elles savaient comment le faire; le fait qu'elles ont employé le simple mot "pour" dans la disposition relative aux dispositifs à écran plat montre qu'elles n'entendaient pas prévoir une telle limitation.

26. À titre subsidiaire, l'Appendice A de l'ATI constitue une base légale indépendante pour admettre les moniteurs ACL ayant la DVI en franchise de droits. Il renferme une liste de positions et de sous-positions du Système harmonisé qui sont visées par les concessions établies dans la Liste LXXX. La position 84.71 et la sous-position 8471.60 figurent dans cette liste. Le sens ordinaire des termes employés dans la position 84.71 et la sous-position 8471.60 exige le classement des moniteurs ACL ayant la DVI dans ces catégories, ce qui entraîne leur admission en franchise de droits en vertu de la Liste LXXX.

27. Le contexte des termes employés dans la position 84.71 et la sous-position 8471.60 étaye cette conclusion. Les parties ont cherché à prévoir l'inscription d'une gamme étendue de produits utilisés en liaison avec des machines automatiques de traitement de l'information. Rien dans ce contexte ne limite les concessions aux dispositifs de sortie qui sont utilisés exclusivement en tant qu'unités de sortie de machines automatiques de traitement de l'information.

28. Les notes du chapitre 84, et plus particulièrement la note 5, fournissent des renseignements utiles pour comprendre le libellé de la position 84.71. La note 5 C) du chapitre 84 dit que "[l]es unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du n° 84.71". Cette disposition large et inclusive prescrit que les moniteurs ACL ayant la DVI, en tant qu'"unités d'une machine automatique de traitement de l'information, soient classés dans la position 84.71.

29. En outre, il est dit dans la note 5 B) du chapitre 84 qu'aux fins de la position 84.71, une unité doit être considérée comme faisant partie d'un système automatique de traitement de l'information si elle est utilisée "exclusivement ou principalement" en liaison avec un système automatique de traitement de l'information.<sup>1</sup> Selon le sens ordinaire du terme "principalement", les moniteurs peuvent avoir d'autres utilisations que celle de dispositifs de sortie de machines automatiques de traitement de

---

<sup>1</sup> La note 5 B) a été modifiée en 2007 et les termes "exclusivement ou principalement" font désormais partie de la note 5 C). Le membre de phrase "unités ... présentées isolément" a été conservé dans la nouvelle note 5 C). Pour éviter la confusion, nous nous référons aux paragraphes de la note 5 tels qu'ils existaient au moment où l'ATI a été négocié et où les concessions en cause ont été accordées. Cela veut dire que nous ferons référence à la règle de l'utilisation "exclusive ou principale" telle qu'elle était prévue dans la note 5 B).

l'information. Il est reconnu dans le libellé même des déclarations faites par les CE dans leurs règlements – en particulier le Règlement (CE) n° 493/2005 du Conseil du 16 mars 2005 – que les moniteurs ACL ayant la DVI sont utilisés "principalement" en liaison avec des machines automatiques de traitement de l'information. Par conséquent, le fondement du classement par les CE des moniteurs ACL ailleurs que dans le n° 84.71 est contradictoire et erroné.

30. La confirmation de l'admission en franchise de droits des moniteurs ACL ayant la DVI irait dans le sens de l'objet et du but des concessions des CE. L'Accord sur l'OMC vise à réduire les droits de douane et les obstacles au commerce, objet et but qui ont été repris dans l'ATI et dont la réalisation a été facilitée par l'élimination des droits de douane sur les produits des technologies de l'information. Les concessions pour les produits spécifiquement énumérés dans l'Appendice B et pour les produits énumérés dans l'Appendice A qui sont visés par la position 84.71 relative à toutes les "unités" d'ordinateurs étaient larges et inclusives. Rien dans le sens ordinaire ou le contexte de ces termes ne donne à penser que ceux-ci devraient être interprétés d'une façon restrictive comme s'appliquant uniquement aux moniteurs ACL utilisés uniquement pour les ordinateurs, et comme excluant les autres moniteurs ACL. Il serait incompatible avec l'objet et le but de l'Accord sur l'OMC d'autoriser les CE à greffer cette limitation sur des concessions tarifaires qui ne comportent pas une limitation semblable.

31. Puisque les mesures des CE prévoient le classement des moniteurs ACL ayant la DVI dans le n° 84.71 uniquement si ces moniteurs reçoivent des signaux provenant exclusivement d'une machine automatique de traitement de l'information et ne peuvent pas recevoir de signaux provenant d'une autre source, ces mesures sont incompatibles avec les concessions prévues dans la Liste LXXX qui fait partie intégrante du GATT de 1994, et dans laquelle l'Appendice B et l'Appendice A de l'ATI ont été incorporés.

#### **IV. LES MESURES DES CE RELATIVES AUX MODULES SÉPARÉS AYANT UNE FONCTION DE COMMUNICATION SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DES CE AU TITRE DE L'ARTICLE II:1 A) ET II:1 B) DU GATT DE 1994**

32. Un module séparé est un appareil électronique qui se connecte à un canal de communication, comme un téléphone, un dispositif RNIS (réseau numérique à intégration de services) ou une ligne de télévision par câble, et qui produit des données de sortie sur un écran de télévision conventionnel. Les modules séparés ayant une fonction de communication figurent dans l'Appendice B de l'ATI, qui les incorpore dans la Liste LXXX des CE et les rend admissibles au régime en franchise de droits. À titre subsidiaire, les modules séparés sont visés par les concessions tarifaires que les CE ont accordées pour les produits relevant des sous-positions 8517.50, 8517.80 et 8525.20, qui sont énumérées dans l'Appendice A de l'ATI. Les CE ont consolidé à zéro le taux de droit pour les produits relevant des sous-positions susmentionnées. Elles imposent toutefois des droits sur ces produits.

33. Le Japon estime que les termes employés dans la concession tarifaire des CE sont déterminants en l'espèce. Il estime que ces termes prescrivent que tous les modules séparés qui ont une fonction de communication soient admis en franchise de droits indépendamment de l'endroit où ils sont classés dans la nomenclature tarifaire.

34. Le sens ordinaire du membre de phrase "modules séparés ayant une fonction de communication" confirme cette interprétation. Le sens de ces termes est large et couvre tous les modules séparés dont le but ou le rôle prévu est la transmission ou l'échange d'informations, sans aucune limitation quant au type d'informations échangées. Ces termes comprennent assurément les modules séparés dotés d'un modem donnant accès à Internet, que les CE reconnaissent dans les notes



explicatives de la nomenclature combinée comme des "modules séparés". Dans ce membre de phrase, d'autres méthodes de réception de signaux sont également mentionnées, et rien n'étaye l'interprétation des CE selon laquelle un module séparé ayant une fonction de communication ne peut pas être doté d'un disque dur ou d'autres appareils "d'enregistrement ou de reproduction". La mesure des CE est contradictoire et fait illogiquement abstraction du sens ordinaire des termes employés dans la concession des CE.

35. Ce sens ordinaire est renforcé par la note liminaire spécifique qui confirme que tout produit figurant dans l'Appendice B doit être admis en franchise de droits quel que soit l'endroit où il est classé dans la nomenclature tarifaire.

36. Au-delà du sens des termes "modules séparés ayant une fonction de communication", le contexte plus large de ce membre de phrase confirme que les concessions des CE comprennent tous les modules séparés ayant une fonction de communication. Un examen d'autres dispositifs visés par l'Appendice B montre que les rédacteurs ont fait des déclarations claires dans les cas où ils entendaient limiter les fonctions d'un appareil; il n'existe pas de limitations de ce type dans le cas des modules séparés. Le régime distinct prévu dans les positions pour les produits aptes à exécuter différentes fonctions indique que dans les cas où il n'existe aucun régime différencié semblable, comme en l'espèce, les dispositifs capables d'exécuter plus d'une fonction ne devraient pas être traités différemment.

37. En dernier lieu, le maintien de l'admission en franchise de droits des modules séparés ayant une fonction de communication irait dans le sens de l'objet et du but des concessions des CE. En plus de favoriser la réduction des droits de douane et l'essor du commerce, l'ATI visait à encourager le développement technologique. Il serait incompatible avec cet objectif de réduire les droits de douane sur un produit mais d'autoriser la réimposition de ces droits simplement à cause d'une évolution de ce produit.

## ANNEXE B-2

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DU JAPON À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

#### I. INTRODUCTION

1. Avant d'entrer dans le détail des arguments avancés dans le présent différend, le Japon aimerait formuler quelques observations générales. D'abord, le présent différend porte fondamentalement sur le sens des termes spécifiques employés dans la liste de concessions tarifaires des CE. Les arguments que celles-ci avancent dans le présent différend tenteront de détourner l'attention des termes mêmes et de l'orienter vers des instruments d'interprétation assez éloignés de ces termes.

2. Ensuite, comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, la portée des concessions tarifaires ne devrait pas être déterminée en fonction d'"attentes légitimes". Le libellé doit avoir préséance. La première communication écrite des CE repose toutefois énormément sur les "attentes" que ces dernières avaient lorsque les concessions ont été accordées, puisqu'elles qualifient les produits en cause de "nouveaux produits" et de "produits multifonctions".

3. Enfin, les attentes quant à la possibilité de nouvelles négociations ne modifient pas le sens des concessions tarifaires en cause. Lorsqu'il a examiné les arguments avancés par les CE en l'espèce, le Japon a été frappé par le peu d'attention qui avait été accordé au libellé des concessions proprement dites et par la longue analyse qui avait été faite des mécanismes en vue de négociations futures.

4. Le Japon présente ses arguments sur le sens des termes employés dans les concessions tarifaires pertinentes. Il estime que le libellé de ces concessions ne laisse aucun doute sur le fait que ces produits devraient être admis en franchise de droits.

#### II. LES MESURES DES CE RELATIVES AUX MACHINES NUMÉRIQUES MULTIFONCTIONS SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DES CE AU TITRE DE L'ARTICLE II:1 A) ET II:1 B) DU GATT DE 1994

5. Les machines numériques multifonctions, aussi appelées "MFM", sont réparties en deux groupes distincts, qui sont chacun visés par des concessions tarifaires différentes. Les MFM sont des dispositifs numériques qui contiennent généralement une "unité d'entrée" et une "unité de sortie".

6. Les MFM commerciales appartiennent à deux groupes. Certaines MFM peuvent être connectées à un ordinateur ou un réseau informatique. D'autres ne le peuvent pas, mais fonctionnent principalement en liaison avec une ligne téléphonique et sont généralement commercialisés sous le nom de télécopieurs. Comme ces produits sont visés par des concessions tarifaires différentes, nous les examinons séparément.

##### A. LES MFM DOTÉES DE LA CONNECTIVITÉ NUMÉRIQUE DOIVENT BÉNÉFICIER DE LA FRANCHISE DE DROITS

7. Le Japon est d'avis que le sens ordinaire du libellé des concessions accordées par les CE pour la position 84.71 confirme que les MFM dotées de la connectivité numérique entrent dans le champ des concessions tarifaires et doivent donc bénéficier de l'admission en franchise de droits.

## **1. Sens d'"unités" et de "photocopie"**

8. Le sens ordinaire du terme "unités" dans la position 84.71 et des termes "unités de sortie" dans la sous-position 8471.60 confirme que les MFM dotées de la connectivité numérique relèvent du n° 84.71. Qu'il s'agisse pour le Groupe spécial de prendre en considération le sens ordinaire ou le sens technologique de ces termes, les deux sens permettent sans ambiguïté de conclure que les MFM qui peuvent imprimer des données de sortie numériques provenant d'un ordinateur doivent relever du n° 84.71. Cette fonction d'impression prédominante des MFM confirme que celles-ci sont des "unités de sortie – imprimantes" selon le sens ordinaire de ces termes.

9. Le terme "photocopie" employé dans la position 90.09, qui est considérée à bon droit comme un contexte pour la position 84.71, confirme que les copieurs numériques ne relèvent pas du n° 90.09, de sorte que seul le n° 84.71 vise les MFM. Les photocopieurs relèvent du chapitre 90, qui porte sur les produits optiques, parce que la "photocopie" est une technologie fondamentalement différente de celle des MFM. Contrairement aux MFM dotées de la connectivité numérique, qui font appel à la technologie numérique et qui peuvent donc être connectées à des ordinateurs et interagir avec eux, les photocopieurs font appel à la technologie analogique ou optique. Un photocopieur fait des copies au moyen de la lumière réfléchiée par un original.

10. Nous invitons le Groupe spécial à s'arrêter et réfléchir sur les termes en cause. Les CE refusent dans une large mesure d'examiner le sens ordinaire du membre de phrase clé "unités de sortie" employé dans la sous-position 8471.60. Au lieu de cela, elles sautent sur le mot "photocopie" employé dans la position 90.09 et font valoir que ce terme doit inclure ce qu'il est convenu d'appeler la copie numérique. Toutefois, la "photocopie" a un sens beaucoup plus spécifique et étroit.

11. En dernier lieu, ces arguments au sujet du sens ordinaire de termes clés sont confirmés par le contexte factuel des MFM et des photocopieurs. Contrairement aux photocopieurs, les MFM fonctionnent à partir de données numériques et ont donc toute la flexibilité que procurent les données numériques. Les MFM peuvent recevoir des données numériques provenant d'un ordinateur ou d'autres sources, imprimer des données numériques même sans original, sauvegarder des données numériques et les utiliser dans l'immédiat ou ultérieurement sans limitation de la persistance de l'image, partager des données numériques avec des ordinateurs ou les envoyer au moyen de réseaux et manipuler des données numériques qui créent des copies papier. Les différences technologiques font ressortir les distinctions énormes qui existent entre les "unités de sortie" et les "photocopieurs", et contribuent à confirmer le sens ordinaire de ces termes.

12. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, "pour caractériser un produit aux fins d'un classement tarifaire, il faut s'en tenir exclusivement aux "caractéristiques objectives" du produit en question au moment où il est présenté à la frontière pour être classé". Au lieu d'agir ainsi, les CE avancent des arguments dans lesquels elles semblent avoir recours à leurs propres critères arbitraires pour qualifier le produit.

## **2. Les termes employés dans la liste des CE en tant que contexte additionnel**

13. L'interprétation qui vient d'être donnée du sens ordinaire de la position 84.71 est étayée par celle d'autres termes figurant dans les Listes des CE qui servent de contexte. Les CE sont d'avis que les MFM entrent dans le champ du libellé suivant de la sous-position 9009.12: "Appareils de photocopie électrostatiques ... fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)". Cependant, le membre de phrase "sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)" qui figure dans la sous-position 9009.12 désigne une technologie très spécifique et un type de dispositif très spécifique. Le texte de la

sous-position 9009.12 fait référence aux opérations qui permettent de reproduire l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire. Les termes "image" et "copie" sont tous deux employés au singulier, ce qui indique que l'appareil de photocopie devrait reproduire une seule copie à partir d'une seule image de l'original. Par contre, les machines de copie numérique peuvent reproduire de nombreuses copies à partir d'un seul ensemble de données numériques scannées et mémorisées à partir d'un original.

14. De plus, le membre de phrase fait état d'un "support intermédiaire" unique – un support intermédiaire – et non d'une série illimitée de dispositifs fonctionnant ensemble pour créer ou transférer des données numériques. Cette utilisation d'un "support intermédiaire" est absurde lorsqu'il est question d'une MFM numérique puisqu'il n'y a pas de "support intermédiaire" unique et qu'il n'y a, du reste, pas du tout de support(s) intermédiaire(s).

15. Le membre de phrase clé fait également référence à un "procédé indirect" spécifique. Ce membre de phrase ne vise pas un large éventail de procédés multiples qui, chacun, peuvent collectivement fonctionner "indirectement". Ce "procédé indirect" ne peut pas déborder du cadre d'un procédé de "photocopie" dont il est dit qu'il "fonctionn[e] par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire". Par conséquent, l'expression "procédé indirect" se rapporte bel et bien à la photocopie et non à la copie numérique. La question qui se pose en l'espèce est celle de la "photocopie électrostatique à procédé indirect", qui consiste à projeter une image optique unique sur un tambour ou une planche sensible à la lumière qui sert de support intermédiaire unique, puis à effectuer une photocopie unique sur du papier ordinaire à partir du tambour sensible à la lumière.

16. De plus, l'interprétation que donne le Japon du sens ordinaire de l'expression "photocopie électrostatique à procédé indirect" n'est pas particulièrement nouvelle ni controversée. De fait, les CE elles-mêmes ont utilisé précisément la même interprétation en octobre 1995 pour conclure que les copieurs numériques n'étaient pas des photocopieurs à procédé indirect au sens de la sous-position 9009.12.

17. Au-delà du sens ordinaire des expressions "unités de sortie" et "photocopie", le contexte dans lequel ces termes apparaissent renforce la conclusion selon laquelle les MFM dotées de la connectivité numérique doivent relever du n° 84.71. L'expression "unités de sortie" employée dans la sous-position 8471.60 apparaît dans d'autres sous-positions du n° 84.71 qui visent tous les types d'ordinateurs et, fait plus important, tous les types d'"unités" d'ordinateurs – présentés séparément ou selon diverses combinaisons.

### **3. Le Système harmonisé et ses règles**

18. Comme les termes employés dans les concessions proprement dites sont clairs, l'analyse du Système harmonisé et des règles s'y rapportant a peu d'utilité pratique; en effet, une telle analyse confirme simplement le sens ordinaire des termes employés dans les concessions. Tout d'abord, nous devons souligner que la décision rendue par la Cour de justice des communautés européennes dans l'affaire *Kip*, bien qu'elle soit utile à un certain nombre d'égards pour faire ressortir les lacunes dans la position des CE, constitue simplement l'interprétation que les CE donnent du SH dans la législation intérieure relevant de leur compétence. Cette décision ne lie en aucun cas le présent Groupe spécial. Cela étant dit, l'analyse que les CE ont faite de l'affaire *Kip* passe sous silence deux points très importants. Premièrement, les CE font abstraction du commentaire de la CJCE selon lequel "lesdits appareils sont susceptibles d'appartenir au type utilisé principalement dans un système automatique de traitement de l'information", qui reconnaît l'importance fondamentale de cette interface numérique et de cette connectivité informatique pour évaluer ces produits. Deuxièmement, la CJCE a souligné à

bon droit que les MFM en cause "[étaient] constituées par l'assemblage, dans une enveloppe unique, d'un module imprimante laser et d'un module scanner". Dans leur première communication écrite, les CE scindent toutefois arbitrairement le module imprimante en un moteur d'impression et un contrôleur d'impression. Cette scission fait abstraction de la réalité, à savoir qu'un moteur d'impression ne peut pas fonctionner sans un contrôleur d'impression.

19. L'argument des CE selon lequel la concession tarifaire accordée pour la position 84.71 exclut les MFM dotées de la connectivité numérique repose dans une large mesure sur les arguments qu'elles ont avancés au sujet de la note 5 B). Toutefois, ces arguments n'accordent pas suffisamment d'attention à la note 5 D). Comme le Japon l'a indiqué dans sa première communication écrite, en ce qui concerne les "imprimantes", c'est la note 5 D), et non la note 5 B), qui est pertinente.

20. De même, la note explicative du Système harmonisé relative à la position 90.09 confirme ce que le sens ordinaire du terme "photocopie" semble indiquer, à savoir que les photocopieurs sont technologiquement différents des "unités de sortie" d'ordinateurs. La note explicative relative à la position 90.09 confirme que la photocopie électrostatique par "procédé indirect" consiste à projeter une image optique sur un tambour ou une planche sensible à la lumière qui sert de support intermédiaire, puis à faire une photocopie sur du papier ordinaire à partir du tambour photosensible.

21. Les CE font également valoir que la RGI 3 c) s'applique en l'espèce compte tenu de la décision rendue par la CJCE dans l'affaire *Kip*. Toutefois, avant d'appliquer la RGI 3 c), il faut tenir compte de la RGI 3 b). Aux fins de l'analyse au regard de la RGI 3 b), les MFM dotées de la connectivité numérique sont considérées comme comprenant deux composants clés – un module imprimante et un module scanner – et c'est le module imprimante qui confère aux MFM leur caractère essentiel en raison de leur fonction d'impression prédominante. De plus, ces deux composants clés – un module imprimante et un module scanner – relèvent de la même position (le n° 84.71). Par conséquent, la RGI 3 c) et la position 90.09 ne sont pas applicables à cette analyse.

#### **4. Objet et but**

22. En dernier lieu, la confirmation de l'admission en franchise de droits des MFM en tant qu'"unités de sortie" d'ordinateurs irait dans le sens de l'objet et du but des concessions des CE. L'Accord sur l'OMC vise à réduire les droits de douane et les obstacles au commerce, et il serait illogique de permettre que le champ étroit défini par le libellé de la position 90.09 soit élargi de manière à exclure du régime en franchise de droits des produits comme les MFM qui sont clairement visés par le libellé large des concessions initiales accordées pour la position 84.71.

23. Les CE font valoir que le Japon a mis l'accent sur l'objet et le but de l'ATI et non sur ceux des Accords de l'OMC. En fait, le Japon a expliqué dans sa première communication écrite de quelle manière l'objet et le but des Accords de l'OMC et du GATT de 1994 s'appliquaient en l'espèce.

**B. LES MFM AYANT UNE CAPACITÉ DE TÉLÉCOPIE MAIS SANS CONNECTIVITÉ NUMÉRIQUE DOIVENT ÉGALEMENT BÉNÉFICIER DE L'ADMISSION EN FRANCHISE DE DROITS**

24. Le Japon est d'avis que le sens ordinaire, aussi bien d'un point de vue technologique que d'un point de vue ordinaire, des termes employés dans les concessions des CE confirme que les MFM ayant une capacité de télécopie mais sans connectivité numérique doivent relever du n° 85.17 et doivent donc bénéficier de l'admission en franchise de droits.

25. Inversement, le sens ordinaire du terme "photocopie" employé dans la position 90.09 confirme également que les MFM – avec ou sans connectivité numérique – ne peuvent pas relever de

cette position. La "photocopie" est une technologie fondamentalement différente de celle des MFM. Ces arguments sur le sens ordinaire de termes fondamentaux sont confirmés par les technologies de base très différentes auxquelles les MFM et les photocopieurs font appel.

26. L'argument avancé par les CE au sujet de ces produits consiste essentiellement à dire que la copie numérique est une forme de photocopie, de sorte que la position 90.09 peut s'appliquer. Pour les raisons qui ont été exposées plus haut, cet argument est dépourvu de fondement.

**III. LES MESURES DES CE RELATIVES AUX DISPOSITIFS D'AFFICHAGE À ÉCRAN PLAT "POUR" LES MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DES CE AU TITRE DE L'ARTICLE II:1 A) ET II:1 B) DU GATT DE 1994**

27. Le Japon souhaite commencer sa déclaration sur les dispositifs d'affichage à écran plat en réorientant le débat sur la question dont le Groupe spécial est saisi. Comme dans le cas des MFM, la question qui se pose dans le présent différend est celle de l'interprétation des termes employés dans la concession tarifaire pertinente des CE, c'est-à-dire qu'il s'agit de savoir si la concession accorde l'admission en franchise de droits aux dispositifs d'affichage à écran plat, et non celle du classement des dispositifs en question en tant que "moniteurs d'ordinateurs" ou encore en tant que moniteurs de télévision ou moniteurs vidéo.

28. Lorsque l'ATI a été signé en 1996, les pays signataires se sont engagés à admettre en franchise de droits de nombreux produits des technologies de l'information. Ces engagements ont été inscrits dans deux appendices distincts, que les CE ont expressément incorporés dans leur Liste de concessions, et la teneur de ces deux appendices est celle d'obligations égales d'accorder l'admission en franchise de droits que les CE ont contractées au titre du GATT de 1994 et des Accords de l'OMC. En l'espèce, les dispositifs d'affichage à écran plat en cause sont clairement visés aussi bien par l'Appendice A que par l'Appendice B. Les CE ont allégué dans le présent différend que le produit visé par la plainte des parties plaignantes n'avait pas été clairement défini. Toutefois, il est question du même produit dans toutes les communications des parties plaignantes: les dispositifs d'affichage à écran plat, y compris les moniteurs ACL, "pour" les machines automatiques de traitement de l'information et autres produits relevant de l'ATI. Ces dispositifs sont inclus dans la désignation figurant dans l'Appendice B des concessions des CE, à savoir les "dispositifs d'affichage à écran plat ... pour les produits relevant [de l'ATI]". Tout dispositif d'affichage à écran plat ayant une interface qui permet de recevoir des signaux provenant d'un ordinateur, et apte à fonctionner avec un ordinateur, relève de cette désignation. Les produits que le Japon mentionne le plus souvent dans sa demande sont les moniteurs ACL ayant la DVI. C'est la DVI qui permet au dispositif d'affichage de recevoir et d'afficher des signaux provenant d'une machine automatique de traitement de l'information, ou ordinateur. La DVI fait donc du dispositif d'affichage un dispositif d'affichage à écran plat "pour" un ordinateur, à condition qu'il soit apte à fonctionner avec un ordinateur.

29. Contrairement aux concessions que les CE accordent dans leurs listes, les règlements des CE privent certains dispositifs d'affichage à écran plat de l'admission en franchise de droits et "suspendent" les droits pour d'autres dispositifs. Cependant, la suspension est temporaire et doit être explicitement renouvelée par les CE; de plus, elle peut être retirée à tout moment. L'incertitude engendrée par la situation constitue elle-même un poids pour le commerce et est incompatible avec l'obligation d'accorder l'admission en franchise de droits sans restrictions pour ces produits qui incombe aux CE.

30. Les CE allèguent que les obligations prévues dans leur Liste de concessions s'agissant de l'admission en franchise de droits ne s'appliquent pas aux dispositifs d'affichage à écran plat aptes à

fonctionner avec une machine automatique de traitement de l'information dans la mesure où ils peuvent afficher des signaux provenant de sources autres que des ordinateurs, parce que ces dispositifs n'existaient pas lorsque les concessions ont été accordées. Toutefois, les CE ont été incapables de signaler quoi que ce soit dans le libellé des concessions elles-mêmes, telles qu'elles sont formulées dans l'Appendice A ou l'Appendice B, qui limiterait ces dernières aux produits qui existaient lorsqu'elles ont été accordées.

31. Les CE ajoutent que les dispositifs d'affichage à écran plat en cause dans le présent différend constituent un "produit [entièrement] nouveau ... le moniteur ACL multifonctionnel". Toutefois, la question pertinente est de savoir si la concession tarifaire pertinente des CE accorde l'admission en franchise de droits pour ces dispositifs, et l'examen du Groupe spécial doit être effectué d'une manière objective compte tenu du texte et du contexte de la concession tarifaire. Comme on l'a dit, cette approche textuelle signifie que la propre perception d'un Membre quant au point de savoir si un produit est "nouveau" est dénuée de pertinence pour interpréter le terme de la concession tarifaire. Compte tenu de l'existence de différents dispositifs d'affichage à écran plat, le Japon est d'avis que lorsque les concessions ont été négociées, il était généralement prévu et, à vrai dire, escompté que les dispositifs d'affichage à écran plat pour les machines automatiques de traitement de l'information pourraient être aptes à recevoir un signal provenant d'autres dispositifs.

32. Le sens ordinaire des termes employés aussi bien dans l'Appendice B que dans l'Appendice A, tels qu'ils ont été incorporés dans la Liste des CE, est suffisamment large pour englober les dispositifs d'affichage à écran plat aptes à fonctionner avec un ordinateur, même si ces dispositifs ont la capacité d'afficher des signaux provenant de produits autres que des ordinateurs. En ce qui concerne l'Appendice B, il n'y a rien dans ces termes qui dit que les dispositifs d'affichage à écran plat doivent être "exclusivement" ou "uniquement" pour un ordinateur.

33. Les CE tentent de greffer une clause restrictive au libellé de l'engagement prévu dans l'Appendice B lorsqu'elles font référence aux termes restrictifs de l'Appendice B ayant trait aux "moniteurs" à tube cathodique. Toutefois, un moniteur à tube cathodique est un produit différent des dispositifs d'affichage à écran plat; le premier est un dispositif analogique qui fait appel à la technologie du tube à rayons cathodiques tandis que le second est un dispositif numérique ayant un profil plus mince. Si le libellé relatif aux moniteurs à tube cathodique démontre quelque chose, c'est que lorsque les rédacteurs de l'Appendice B ont voulu restreindre un produit relevant de l'accord aux produits utilisés exclusivement avec un ordinateur, ils savaient très bien comment le faire. Le Japon tient également à souligner que la note relative aux "moniteurs" exclut uniquement les "télévisions". L'affirmation des CE selon laquelle la note exclut également les "moniteurs vidéo" est sans fondement.

34. Le sens ordinaire du libellé de l'Appendice A, tel qu'il a été incorporé dans la Liste des CE, est également large et englobant comme le libellé de l'Appendice B. L'Appendice A prévoit, dans la sous-position 8471.60, l'admission en franchise de droits pour les "unités d'entrée ou de sortie" d'un ordinateur. Il ne fait pas de doute que les dispositifs d'affichage à écran plat qui ont une interface vidéo numérique leur permettant d'afficher des signaux provenant d'un ordinateur sont des "unités de sortie" d'un ordinateur.

35. Les CE citent, dans le cadre de leur "contexte" pour l'Appendice B, une partie de la note explicative du Système harmonisé qui, selon elles, prescrit que les dispositifs d'affichage à écran plat relevant du n° 84.71 soient utilisés exclusivement avec des ordinateurs. Toutefois, les CE elles-mêmes reconnaissent que les notes explicatives du Système harmonisé ont une valeur limitée et que si ces notes contredisent le libellé d'une position du Système harmonisé ou d'une note de chapitre, c'est la position ou la note de chapitre qui prévaut. Toutefois, il n'est pas du tout clair que la note

explicative du Système harmonisé citée par les CE restreigne le sens de la position 84.71 de la manière alléguée par celles-ci. Cette note n'exclut pas toutes les fonctions d'affichage non informatiques des unités d'affichage qui affichent par ailleurs des signaux informatiques.

36. Les CE invoquent aussi la note 5 du chapitre 84 du SH de 1996 à l'appui de leur position. Cette note comporte deux paragraphes, B) et C), qui se rapportent aux dispositifs d'affichage à écran plat. Les CE n'abordent pas directement le paragraphe C), qui s'applique aux "unités ... présentées isolément", même si ce paragraphe, tel qu'il est rédigé, prescrit que les dispositifs d'affichage à écran plat qui sont des unités de sortie "d'"ordinateurs relèvent du n° 84.71 et, partant, soient libres de droits.

37. Au lieu de cela, les CE invoquent la note 5 B), qui s'applique aux unités qui sont importées en tant que parties d'un "système". Toutefois, même ce paragraphe, sous le point a), prescrit simplement que les unités soient utilisées "exclusivement ou principalement" pour des ordinateurs. En l'espèce, les CE reconnaissent, compte tenu de la décision rendue par la CJCE dans l'affaire *Kamino*, que leurs mesures sont incompatibles avec le libellé de l'Appendice A incorporé dans leur Liste de concessions et conviennent d'"examiner" les règlements plus avant. Le Groupe spécial doit indiquer clairement que les mesures des CE sont incompatibles avec les obligations des CE au titre de leur Liste de concessions et doit recommander à celles-ci de rendre leurs mesures conformes à ces obligations.

38. L'interprétation que le Japon donne du libellé des concessions est par ailleurs compatible avec l'objet et le but des Accords de l'OMC et du GATT de 1994.

#### **IV. LES MESURES DES CE RELATIVES AUX MODULES SÉPARÉS AYANT UNE FONCTION DE COMMUNICATION SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DES CE AU TITRE DE L'ARTICLE II:1 A) ET II:1 B) DU GATT DE 1994**

39. Nous souhaitons réaffirmer que le libellé des concessions tarifaires des CE est déterminant dans la présente affaire. Ce libellé prescrit que tous les modules séparés ayant une fonction de communication bénéficient de l'admission en franchise de droits, où qu'ils soient classés. Le sens ordinaire large du membre de phrase "modules séparés ayant une fonction de communication" confirme cette interprétation.

40. Le contexte de ce membre de phrase confirme que les concessions des CE comprennent tous les modules séparés ayant une fonction de communication. Un examen d'autres dispositifs visés par l'Appendice B, tel qu'il a été incorporé dans la Liste des CE, montre que les rédacteurs ont donné des indications claires dans les cas où ils entendaient limiter les fonctions d'un appareil; il n'existe aucune limitation semblable dans le cas des modules séparés.

41. En dernier lieu, le maintien de l'admission en franchise de droits des modules séparés ayant une fonction de communication va dans le sens de l'objet et du but des Accords de l'OMC.



### ANNEXE B-3

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON

### I. POUR TOUS LES PRODUITS EN CAUSE, LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT GARDER À L'ESPRIT LES GRANDS PRINCIPES D'INTERPRÉTATION

#### A. IMPORTANCE FONDAMENTALE DU LIBELLÉ DE LA CONCESSION, INTERPRÉTÉ CONFORMÉMENT À LA *CONVENTION DE VIENNE*

1. Le Japon est fermement convaincu qu'il est très important de considérer que le présent différend pose la question de la portée appropriée des concessions tarifaires, et de construire l'analyse en conséquence. La distinction fondamentale réside dans la reconnaissance du rôle majeur du libellé de la concession proprement dite.

2. La question que le Groupe spécial doit examiner demeure celle de savoir si les produits en cause entrent dans le champ de la Liste de concessions des CE pertinente. Le Groupe spécial doit examiner les termes employés dans la concession et se prononcer sur leur signification, compte tenu du sens ordinaire pris dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après la "*Convention de Vienne*"). Dans le cadre de cet examen, premièrement, l'accent doit être mis sur les termes employés, et le produit en cause doit être évalué en fonction de ces termes. Deuxièmement, l'accent doit être mis sur les termes employés dans la concession elle-même. Troisièmement, l'accent doit être mis sur le sens de ces termes – aussi bien le sens ordinaire découlant de l'usage courant et des dictionnaires généraux que le sens technologique découlant de l'usage dans un contexte technologique et des dictionnaires techniques. Quatrièmement, le contexte est très important, mais tous les contextes ne se valent pas: à titre d'exemple, une règle du Système harmonisé qui se rapporte directement au sens des termes employés dans une position aurait plus de poids sur le plan de l'interprétation, mais une règle du Système harmonisé qui ne se rapporte pas directement au sens de ces termes aurait moins de poids sur le plan de l'interprétation. Enfin, l'objet et le but des *Accords de l'OMC* et de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") renforcent l'interprétation du Japon fondée sur le sens ordinaire du libellé de la concession.

#### B. LE SH EST PERTINENT EN MATIÈRE D'INTERPRÉTATION, MAIS UNIQUEMENT DANS LA MESURE OÙ IL CONTRIBUE À PRÉCISER LE SENS DU TEXTE DES CONCESSIONS ACCORDÉES CONFORMÉMENT À L'APPENDICE A

3. Le SH est pertinent en matière d'interprétation dans le présent différend. Cette pertinence dépendra toutefois de l'élément bien précis du SH qui est examiné, et de la raison pour laquelle il est examiné. Premièrement, les éléments du SH qui se rapportent directement au sens des termes employés dans une concession – les notes de section et de chapitre du SH qui traitent du libellé des concessions, ainsi que les notes explicatives du Système harmonisé qui font de même – sont très pertinents. Cela dit, ces éléments, aussi directs soient-ils, ne peuvent pas l'emporter sur le texte de la concession proprement dite.

4. Deuxièmement, les éléments du SH qui ne se rapportent pas directement au sens des termes employés dans une position spécifique, ou même dans une série de positions, mais qui fournissent simplement des indications sur la manière de faire un choix entre deux positions concurrentes, sont beaucoup moins pertinents. Troisièmement, la pertinence des éléments du SH s'applique uniquement

aux concessions fondées sur le cadre du Système harmonisé; par conséquent, le SH ne fournit pas de contexte en ce qui a trait au libellé des concessions accordées conformément à l'Appendice B dans le présent différend.

C. L'ATI EST PERTINENT EN MATIÈRE D'INTERPRÉTATION, MAIS UNIQUEMENT DANS LA MESURE OÙ IL CONTRIBUE À PRÉCISER LE SENS DU TEXTE DES CONCESSIONS EN CAUSE

5. Les CE ont tenté de faire valoir que les concessions tarifaires négociées dans le cadre de l'ATI devaient être étroitement circonscrites, et que les parties devaient avoir eu l'intention d'ajouter de nouveaux produits ultérieurement. Cependant, l'ATI ne constitue pas un texte conventionnel aux fins de l'interprétation des concessions des CE, et même s'il pouvait être pertinent comme contexte au titre de la *Convention de Vienne*, ce contexte n'est pertinent que dans la mesure où il facilite l'interprétation des termes employés dans les concessions en cause.

6. Les CE font valoir que le Groupe spécial doit examiner les produits en cause en prenant en considération le paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI, qui exprime les attentes à l'égard de négociations futures. Le Japon estime que le paragraphe 3 est en grande partie dénué de pertinence pour le présent différend. Cette disposition de l'ATI exprime simplement une évidence, à savoir que les parties à l'ATI ont reconnu en termes généraux qu'elles pourraient engager des négociations à l'avenir.

D. LES ATTENTES DES PARTIES SONT DÉNUÉES DE PERTINENCE POUR INTERPRÉTER LA PORTÉE APPROPRIÉE DES CONCESSIONS TARIFAIRES EN CAUSE

7. Les attentes des CE au moment où les concessions ont été accordées sont dépourvues d'utilité en matière d'interprétation. Premièrement, l'Organe d'appel a précisé que les attentes subjectives étaient dénuées de pertinence pour interpréter le sens d'une concession tarifaire et que ce qui importait, c'était le libellé de la concession et les caractéristiques objectives du produit en cause.<sup>1</sup> Deuxièmement, les CE transforment à plusieurs reprises les versions améliorées de produits existants en produits "nouveaux" et "imprévus", alors que, dans les faits, les produits, correctement compris, n'étaient ni nouveaux ni imprévus.

E. LE LIBELLÉ D'UNE CONCESSION VISERA SOUVENT UN PRODUIT INDÉPENDAMMENT DES PROGRÈS TECHNOLOGIQUES DONT CE PRODUIT PEUT FAIRE L'OBJET

8. Les CE se sont longuement attachées à expliquer l'évolution technologique des produits en cause, élément qui n'est guère pertinent dans le différend proprement dit. Ce sont les caractéristiques objectives des produits, et non leur évolution dans le temps, qui demeurent donc les considérations clés.

9. Les CE font valoir que certains produits peuvent être classés dans deux positions, ou peuvent même "cesser d'exister" et être remplacés par un nouveau produit. Elles commettent toutefois deux erreurs de droit. Premièrement, elles supposent que le libellé de la concession cesse de s'appliquer lorsque le produit évolue. Le libellé des concessions aura souvent été rédigé spécifiquement pour éviter toute référence à des technologies ou des caractéristiques objectives bien précises qui pourraient changer avec le temps. Deuxièmement, le point de savoir si un produit "cesse d'exister" est pareillement subordonné au libellé de la concession.

---

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Matériels informatiques*, paragraphe 80.

F. L'HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS ET LA PRATIQUE DE CERTAINS MEMBRES EN MATIÈRE DE CLASSEMENT NE SONT GUÈRE PERTINENTS POUR L'INTERPRÉTATION DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND

10. Le Japon estime que le Groupe spécial devrait accorder peu de poids, voire aucun, aux renseignements dépourvus de pertinence que les CE ont fournis et qui n'ont rien à voir avec l'interprétation des concessions en cause. Premièrement, les CE tentent de détourner l'attention du Groupe spécial des termes véritables employés dans la Liste des CE et d'orienter plutôt son attention vers l'historique de la négociation de l'ATI. Seuls les termes qui figurent effectivement dans le texte final importent, et non les éléments ayant trait à la voie complexe et incertaine empruntée pour créer le texte final. La pratique de certains Membres de l'OMC en matière de classement est encore moins pertinente. Ces éléments ne remettent nullement en question l'accord conclu par les Membres de l'OMC. Ces pratiques de classement n'atteignent pas le niveau d'une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31.3 b) de la *Convention de Vienne* parce que les pays en cause sont trop peu nombreux et que cette pratique n'est pas constante.

## **II. LES MESURES DES CE RELATIVES AUX MACHINES NUMÉRIQUES MULTIFONCTIONS SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DES CE AU TITRE DE L'ARTICLE II:1 A) ET II:1 B) DU GATT DE 1994**

### **A. PRODUITS ET MESURES EN CAUSE**

11. D'emblée, nous faisons observer que les CE n'ont pas formulé d'objections à nos arguments au sujet de la définition des produits en cause en ce qui concerne les MFM. Nous faisons également remarquer qu'il n'y a pas de désaccord majeur entre les parties au sujet des mesures et des concessions tarifaires en cause. Les CE ont fait valoir que seule la version actuelle du tarif douanier commun était en cause dans le présent différend. Toutefois, ces mesures antérieures sont encore en vigueur et tant qu'elles n'auront pas été officiellement retirées, le Japon les considérera encore en vigueur aux fins du présent différend soumis à l'OMC. Même l'abrogation de ces mesures ne réglera pas à elle seule l'incompatibilité avec les règles de l'OMC des droits imposés sur les MFM qui devraient être admises en franchise de droits.

### **B. LES CE NE TIENNENT QUASIMENT AUCUN COMPTE DU SENS ORDINAIRE DU LIBELLÉ DES CONCESSIONS EN CAUSE DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND, CELUI DE LA POSITION 84.71**

12. Les CE tentent de se soustraire à l'analyse du libellé des concessions en cause, et n'expliquent jamais vraiment pourquoi les MFM qui peuvent être connectées à des machines automatiques de traitement de l'information ne relèvent pas du n° 84.71. Nous faisons observer que les CE n'ont pas du tout examiné le sens ordinaire de la concession clé qui est en cause en l'espèce – la concession accordée pour la position 84.71. Le sens ordinaire du libellé de cette position vise les MFM dotées de la connectivité numérique. Comme le Japon l'a longuement expliqué, les MFM dotées de la connectivité numérique correspondent clairement au sens ordinaire d'une "unité" d'ordinateur, en tant qu'"unité d'entrée ou de sortie". Que l'on prenne en considération le sens ordinaire ou le sens technologique de ces termes, le sens ordinaire est le même dans les deux cas. Ces termes désignent des dispositifs comme les MFM qui fonctionnent d'une manière intégrée avec des ordinateurs, en faisant appel à la technologie numérique pour "entrer" et "sortir" des informations. Les CE ne contestent jamais vraiment cet argument parce qu'elles ne le peuvent pas.

13. La fonction d'impression et les autres fonctions des MFM confirment que ces dispositifs sont des "unités de sortie" d'une machine automatique de traitement de l'information. Ces caractéristiques objectives des MFM permettent de conclure qu'elles sont considérées à bon droit comme des "unités

de sortie" relevant de la sous-position 8471.60, et plus précisément des "imprimantes" relevant de la sous-position 8471.60.40. Les caractéristiques physiques objectives démontrent que les MFM sont d'abord et avant tout des "imprimantes" qui peuvent accomplir d'autres fonctions. Toutefois, ces autres fonctions ne modifient pas les caractéristiques physiques fondamentales qui font de ces dispositifs des "imprimantes". L'historique du développement des MFM confirme par ailleurs que ces machines sont des "unités de sortie" de machines automatiques de traitement de l'information et étaient bien connues lorsque les concessions relatives à la position 84.71 ont été accordées.

C. LE CONTEXTE FOURNI PAR LA POSITION 90.09 CONFIRME QUE LA COPIE NUMÉRIQUE N'EST PAS UNE FORME DE PHOTOCOPIE ET, PARTANT, CONTRAIREMENT À CE QUE LES CE FONT VALOIR, LES MFM NE PEUVENT PAS RELEVER DE LA POSITION 90.09

14. Il est allégué dans le présent différend que la concession accordée pour la position 84.71 vise les MFM. Les CE tentent de réfuter cette allégation en réorientant l'attention vers la position 90.09 et tentent de faire du présent différend une question de classement, ce qui n'est pas le cas. Rien dans le libellé ou le contexte de la position 90.09 ou de la sous-position 9009.12 n'étaye la conclusion selon laquelle les MFM pourraient relever de ces positions.

15. Les CE ont mal interprété le terme "photocopie" qui figure dans la position 90.09. L'utilisation de la lumière dans un copieur numérique ne fait pas de ce dispositif un "appareil de photocopie". Les CE ne tiennent quasiment aucun compte du rôle fondamental du fichier numérique dans une MFM, lequel est très nettement différent du rôle de la lumière réfléchie qui est utilisée dans un photocopieur analogique. Cette distinction modifie les caractéristiques objectives et les fonctionnements du dispositif. Les distinctions contextuelles faites par les CE sont pareillement viciées, car elles confondent la différence entre la présence d'un système optique et l'utilisation d'un système optique pour effectuer la copie. Dans les MFM, le système optique sert à scanner et convertir le document en données numériques, qui peuvent être mémorisées et manipulées. Dans les photocopieurs, le système optique crée une image dont le seul but est de produire une photocopie. Si la photocopie n'est pas créée, l'image créée par la lumière disparaît tout simplement.

16. Les CE ont également mal interprété le libellé détaillé de la sous-position 9009.12 et n'accordent pas suffisamment d'attention au sens précis de la structure ou du libellé de cette position. Outre le fait que la position 90.09 ne vise pas les MFM, comme on l'a dit plus haut, le libellé de la sous-position 9009.11 et celui de la sous-position 9009.12 excluent tous deux les MFM. Ces machines ne reproduisent pas l'image optique d'un original directement sur le papier, comme le prescrit la sous-position 9009.11. Elles ne reproduisent pas non plus l'image optique sur le papier de la manière précise indiquée dans la sous-position 9009.12, c'est-à-dire au moyen de la correspondance d'"une image" servant à faire "une copie" qui caractérise la technologie de la photocopie. Les CE interprètent également à tort l'expression "procédé indirect" employée dans la sous-position 9009.12 en lui donnant un sens trop large. Cette expression fait référence à une technologie spécifique bien connue en 1996 qui désigne la photocopie analogique, et non le concept plus général de procédé indirect.

17. La note explicative du Système harmonisé relative à la position 90.09 confirme que le sens ordinaire de "photocopie" et de "procédé indirect" exclut les MFM dotées de la connectivité numérique. La note explicative du Système harmonisé qui décrit la technologie de la photocopie analogique n'a pas été modifiée en 1996 – même si la technologie de la copie numérique était alors bien développée. La "photocopie" telle qu'elle est définie dans la note explicative du Système harmonisé n'inclut pas la copie numérique; une barrette de dispositifs à couplage de charge ne constitue pas une "surface sensible à la lumière". Ce membre de phrase désigne une surface unique qui peut recevoir l'image optique provenant d'un original, par opposition aux nombreuses diodes qui

convertissent les photons de lumière en impulsions électriques dans une barrette de dispositifs à couplage de charge.

D. LES AUTRES ÉLÉMENTS INTERPRÉTATIFS PRÉSENTÉS PAR LES CE SONT DÉPOURVUS DE PERTINENCE OU ÉTAYENT L'INTERPRÉTATION DU JAPON

18. Les CE avancent plusieurs autres arguments au sujet de l'interprétation des termes employés dans la position 90.09. La pratique d'un petit nombre de pays membres en matière de classement n'est guère pertinente sur le plan de l'interprétation au regard de la *Convention de Vienne*, et la propre pratique des CE – c'est cette pratique qui est contestée en l'espèce au motif qu'elle est incompatible avec les règles de l'OMC – est certainement dénuée de pertinence. L'Organe d'appel a précisé que la pratique ultérieurement suivie n'était importante sur le plan de l'interprétation que lorsqu'il s'agissait de la pratique constante de nombreux pays.<sup>2</sup> Trop peu de pays sont concernés et la pratique actuelle est trop irrégulière pour répondre à ce critère.

19. Les votes politiques en matière de classement à l'OMD n'ont également aucune pertinence interprétative au titre de la *Convention de Vienne*, mais l'analyse factuelle et juridique détaillée fournie par le Secrétariat de l'OMD en tant que contexte de ces débats et de ces votes fournit une perspective neutre qu'un groupe spécial peut juger utile et convaincante, tout comme un groupe spécial peut juger convaincant le raisonnement d'un groupe spécial antérieur.

20. L'historique de la négociation de l'ATI a également peu de poids, voire aucun, en matière d'interprétation. Les conditions qui permettent d'invoquer l'article 32 de la *Convention de Vienne* n'ont pas été remplies en l'espèce. Même s'il était pris en considération, l'historique de la négociation n'appuierait guère l'interprétation des CE en l'espèce.

21. Les arguments avancés par les CE au sujet de la nomenclature du SH de 2007 étaient dans les faits la position du Japon. Des événements ultérieurs, comme les modifications apportées à la Liste des CE pour tenir compte des changements résultant des modifications apportées au Système harmonisé de 2007, ne peuvent pas modifier la portée de la concession, mais peuvent simplement être utilisés pour étoffer la compréhension du sens des termes employés dans les concessions initiales. La manière dont la note explicative du SH de 2007 établit une distinction entre la "photocopie" et la "copie numérique" est tout à fait compatible avec l'interprétation que donne le Japon de ces deux expressions, puisqu'elle renforce simplement cette distinction et la rend explicite. En outre, l'accent qui est mis par les CE sur le nouveau membre de phrase "pour chaque copie" est déplacé parce que ces nouveaux termes employés dans la note explicative du Système harmonisé traduisent simplement un concept qui est déjà inhérent aux termes employés dans la sous-position 9009.12 de la nomenclature du SH 2006.

E. MÊME SI LA POSITION 90.09 DEVAIT VISER LA COPIE NUMÉRIQUE, LES MFM DOTÉES DE LA CONNECTIVITÉ NUMÉRIQUE RELÈVERAIENT ENCORE DE LA POSITION 84.71

22. Même si le Groupe spécial devait supposer en théorie que la position 90.09 peut comprendre la fonction de copie numérique des MFM, l'analyse ne s'arrête pas là. Les MFM sont bien plus que des copieurs numériques. Les MFM en cause dans le présent différend peuvent être connectées à des ordinateurs, des réseaux informatiques ou des réseaux téléphoniques, et ne sont pas des dispositifs autonomes. Justement interprétées, ces MFM relèvent de la position 84.71 (ou peut-être du n° 85.17), même si la fonction de copie numérique prise isolément pourrait relever de la position 90.09.

---

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Morceaux de poulet*, paragraphe 276.

23. La tentative des CE visant à mettre en évidence la primauté de la fonction de copie numérique et à minimiser l'importance des particularités plus fondamentales des MFM dotées de la connectivité numérique constitue une interprétation des traités fondamentalement viciée pour plusieurs raisons. Le Japon et les autres parties plaignantes ont expliqué le sens ordinaire des membres de phrase "leurs unités" dans la position 84.71 et "unités d'entrée ou de sortie" dans la sous-position 8471.60. Les CE ont fait abstraction du sens ordinaire de ces termes clés. Le sens ordinaire de ces termes vise les MFM dotées de la connectivité numérique, mais n'est en aucun cas limité à des technologies spécifiques.

24. S'agissant d'interpréter le sens ordinaire de ces termes dans l'hypothèse susmentionnée, le Système harmonisé peut fournir des indications en matière d'interprétation. L'Organe d'appel a utilisé les éléments du SH d'une manière globale, en s'en inspirant et en leur donnant du poids eu égard à leur lien avec les indications en matière d'interprétation considérées.<sup>3</sup>

25. La note 5 D) du chapitre 84 incite très nettement à considérer les MFM dotées de la connectivité numérique comme des "unités de sortie" et des "imprimantes" relevant de la sous-position 8471.60. Une MFM est fondamentalement une "imprimante" et le sens de ce terme ne se limite pas aux imprimantes à fonction unique. Lorsqu'on songe à la nature d'un dispositif multifonctions, il est tout à fait approprié de considérer que ce dispositif est une machine qui exerce la fonction principale du dispositif. Cette perspective contredit fondamentalement l'interprétation des CE selon laquelle une "imprimante" peut uniquement être une imprimante à fonction unique.

26. Les MFM sont fondamentalement des imprimantes parce que, comme le Japon l'a longuement démontré, les MFM en cause: 1) sont conçues et construites autour d'une unité d'impression qui permet de sortir des informations de l'ordinateur; 2) ont une unité d'impression qui est le composant le plus gros et le plus important; 3) ont une unité d'impression qui peut fonctionner indépendamment de tous les autres dispositifs présents dans la MFM; et 4) ont une unité d'impression qui représente la portion la plus importante du coût. Compte tenu de ces faits et circonstances – qui ne sont pas du tout abordés dans les arguments des CE –, la MFM est essentiellement une "imprimante".

27. La note 5 B) du chapitre 84 ne modifie pas cette interprétation et, en fait, elle l'étaye. Même si la note 5 B) a) s'applique (et nous sommes d'avis qu'en vertu de la note 5 D), elle ne s'applique pas), les MFM dotées de la connectivité numérique sont en fait "du type utilisé exclusivement ou principalement" avec des ordinateurs. Les qualités intrinsèques des MFM sont fondamentalement celles d'une imprimante et l'existence d'une fonction de copie accessoire ne modifie pas cette réalité. De plus, les éléments de preuve empiriques confirment que la fonction d'impression (et, en particulier, les fonctions d'impression et de scannage considérées conjointement) dépasse considérablement la fonction de copie numérique de ces dispositifs.

28. La RGI 3 b) étaye en fait cette interprétation et rend la RGI 3 c) inutile et dépourvue de pertinence. Le "caractère essentiel" de la MFM est celui d'une imprimante, et les deux composants clés des MFM – le module imprimante et le module scanner – sont tous deux visés par le membre de phrase "unités d'entrée ou de sortie" figurant dans la position 84.71. Il n'est pas logique de faire valoir qu'une caractéristique accessoire de l'impression et du scannage combinés – la capacité additionnelle d'effectuer des copies numériques – éclipse curieusement le "caractère essentiel" de l'impression et confère inexplicablement à la MFM un nouveau caractère essentiel.

29. Rien dans la décision rendue par la Cour de justice européenne dans l'affaire *Kip* ne modifie cette analyse. L'arrêt *Kip*, qui s'inscrit dans la législation interne des CE, a de toute façon une

---

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Morceaux de poulet*, paragraphes 219 à 229.

pertinence très limitée. Cette pertinence limitée réside dans la confirmation que la pratique actuelle des CE est profondément viciée et fait abstraction d'une manière inadmissible de la position 84.71, et dans la confirmation que la plupart des MFM relèvent en fait probablement de la règle énoncée dans la note 5 B) en tant que machines "du type utilisé exclusivement ou principalement" avec les ordinateurs, comme il est précisé dans la note 5 B) a).

F. LES MFM AYANT UNE FONCTION DE TÉLÉCOPIE MAIS SANS CONNECTIVITÉ NUMÉRIQUE SONT ÉGALEMENT ADMISSIBLES AU BÉNÉFICE DU RÉGIME EN FRANCHISE DE DROITS EN VERTU DES CONCESSIONS APPLICABLES DES CE

30. Le présent différend a trait à deux catégories de MFM: celles qui sont des unités d'entrée/de sortie d'ordinateurs relevant de la concession accordée par les CE pour la sous-position 8471.60 et celles qui sont des télécopieurs relevant de la concession accordée par les CE pour la sous position 8517.21. La différence fondamentale est la connectivité à un ordinateur. Dans la pratique, un dispositif multifonctions est soit une imprimante, soit un télécopieur.

31. Comme pour les MFM dotées de la connectivité numérique, les CE n'examinent jamais vraiment le libellé de la concession clé en cause, soit la concession accordée pour la position 85.17. Au lieu d'examiner les termes employés et leur sens ordinaire, elles s'empressent tout simplement de présumer que les positions 85.17 et 90.09 sont pareillement applicables et, partant, que la RGI 3 c) doit s'appliquer.

32. Toutefois, le postulat de cet argument – à savoir que la position 90.09 s'applique tout simplement – est vicié. Les arguments exposés plus haut selon lesquels les MFM faisant appel à la technologie numérique ne peuvent pas relever de la position 90.09 s'appliquent pareillement aux MFM dotées de la connectivité numérique et à celles qui ont une fonction de télécopie. Toutes les MFM – qu'elles soient ou non connectables à un ordinateur – font appel à la technologie numérique pour scanner les documents de même que pour imprimer aussi bien des données informatiques que des télécopies reçues. Aucune de ces MFM ne fait appel à la technologie "un original-une copie" qui caractérise la photocopie analogique.

### **III. LES MESURES DES CE RELATIVES AUX DISPOSITIFS D'AFFICHAGE À ÉCRAN PLAT "POUR" LES PRODUITS VISÉS PAR L'ATI SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DES CE AU TITRE DE L'ARTICLE II:1 A) ET II:1 B) DU GATT DE 1994**

#### **A. PRODUITS ET MESURES EN CAUSE**

33. Les CE ont fait valoir que les parties plaignantes n'avaient pas présenté suffisamment d'éléments *prima facie*. Toutefois, ce faisant, elles tentent de limiter à tort le présent différend à une évaluation au cas par cas de modèles et de transactions à l'importation spécifiques, alors que le différend porte en réalité sur les mesures des CE qui traitent comme des produits passibles de droits de nombreux dispositifs d'affichage à écran plat qui devraient être admis en franchise de droits au titre des concessions applicables des CE.

34. L'Organe d'appel a dit très clairement que "l'article 6:2 n'exige[ait] pas expressément que soient indiqués les produits auxquels les "mesures spécifiques en cause" s'appliquent".<sup>4</sup> En fait, il suffit de définir le type de produits visés par les termes de la concession. Contrairement à ce que les CE font valoir, le Japon a en fait spécifiquement défini le produit en cause: "dispositifs d'affichage à

---

<sup>4</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Matériels informatiques*, paragraphe 67.

écran plat" aptes à fonctionner avec un ordinateur ou d'autres produits autres qu'informatiques visés par l'ATI.

35. Contrairement à ce que les CE font valoir, le Japon a identifié les caractéristiques qui entraînaient nécessairement une incompatibilité avec les règles de l'OMC. Il a précisé la portée des concessions. De fait, la portée des concessions relatives aux dispositifs d'affichage à écran plat qui ont été accordées au titre des Appendices A et B peut être définie en fonction des termes employés dans ces concessions. La concession au titre de l'Appendice A vise les dispositifs d'affichage à écran plat qui sont considérés comme des "unités de sortie" d'ordinateurs. La concession au titre de l'Appendice B vise les dispositifs d'affichage à écran plat qui sont aptes à fonctionner avec tout produit visé par l'ATI, ce qui inclut les produits aptes à fonctionner avec un ordinateur. Le Japon a également précisé la portée des dispositifs d'affichage à écran plat indûment assujettis à des droits en vertu des mesures des CE en cause. Puisqu'il a décrit la portée des concessions accordant l'admission en franchise de droits et démontré que de nombreux dispositifs d'affichage à écran plat entraient en fait à bon droit dans le champ des concessions mais étaient systématiquement exclus du régime en franchise de droits, le Japon a fourni des éléments *prima facie* pour son allégation "en tant que tel" dans le présent différend.

36. Les CE font valoir à tort que la suspension actuelle des droits élimine l'incompatibilité entre leurs mesures et les concessions accordées dans le cadre de l'OMC. La suspension des droits est temporaire et conditionnelle; par contre, les concessions accordées par les CE pour les dispositifs d'affichage à écran plat ne sont ni temporaires ni conditionnelles. La violation de l'article II du GATT de 1994 subsiste donc et n'a pas été éliminée.

B. RAPPORT ENTRE LES CONCESSIONS AU TITRE DE L'APPENDICE A ET CELLES AU TITRE DE L'APPENDICE B

37. Les obligations prévues dans les concessions tarifaires accordées conformément aux désignations de produits qui figurent dans l'Appendice A et les obligations prévues dans les concessions tarifaires accordées conformément aux désignations de produits qui figurent dans l'Appendice B sont juridiquement indépendantes les unes des autres et doivent être respectées dans les deux cas.

C. CONTRAIREMENT À CE QUE LES CE FONT VALOIR, LES CONCESSIONS AU TITRE DE L'APPENDICE B VISENT LES DISPOSITIFS D'AFFICHAGE À ÉCRAN PLAT "POUR" LES PRODUITS RELEVANT DE L'ATI, Y COMPRIS LES DISPOSITIFS D'AFFICHAGE À ÉCRAN PLAT APTES À FONCTIONNER AVEC UN ORDINATEUR, QU'ILS SOIENT OU NON APTES À RECEVOIR UN SIGNAL PROVENANT D'AUTRES DISPOSITIFS

38. Les CE tentent de restreindre la portée de leur concession accordée au titre de l'Appendice B et font valoir que les limitations qui s'appliquaient aux moniteurs à tube cathodique doivent maintenant s'appliquer aux dispositifs d'affichage à écran plat. Toutefois, les CE ne peuvent pas concilier cet argument avec le sens ordinaire du texte de la concession. Le terme clé est "pour", et lorsqu'un dispositif d'affichage à écran plat est réputé être pour un ordinateur ou d'autres produits visés par l'ATI, il devrait bénéficier du régime en franchise de droits. L'interprétation que les CE donnent du terme "pour" comme signifiant "uniquement pour" ou "principalement pour" lui confère un sens restrictif qui n'a pas de fondement dans le sens ordinaire de ce terme.

39. L'argument contextuel avancé par les CE n'est pas utile non plus. Les CE tirent cette conclusion inexacte de la concession relative aux moniteurs à tube cathodique, ce qui fait ressortir



l'absence de l'exclusion<sup>5</sup> même qui, d'après elles, figure dans la concession relative aux dispositifs d'affichage à écran plat accordée au titre de l'Appendice B. De même, la limitation applicable aux dispositifs destinés "exclusivement ou principalement" à une certaine utilisation dans la concession relative aux "équipements de réseaux" au titre de l'Appendice B et l'utilisation du mot "peuvent" dans la désignation relative aux "[t]éléprojecteurs à écran plat" renforcent l'interprétation que le Japon donne du terme "pour" comme désignant tout dispositif capable de fonctionner avec un ordinateur ou un autre produit visé par l'ATI. Compte tenu de ces exclusions et limitations applicables à d'autres produits, l'absence d'une telle exclusion dans le cas des dispositifs d'affichage à écran plat montre l'importance du sens ordinaire de ces termes pris dans leur contexte.

40. En outre, les éléments du SH n'affectent pas cette analyse parce qu'il ne s'applique pas aux concessions accordées au titre de l'Appendice B.

41. Les autres arguments des CE ne sauvent pas l'interprétation viciée qu'elles donnent des concessions. L'arrêt *Kamino* fait simplement ressortir les erreurs de droit que renferment les mesures actuelles des CE. Par ailleurs, les arguments avancés par les CE sur l'objet et le but des *Accords de l'OMC* et du GATT de 1994 révèlent clairement le caractère très imprévisible de l'approche des CE. Au lieu de s'attacher au sens des termes employés, qui sont stables dans le temps, les CE tentent de mettre l'accent sur des produits et des technologies en pleine évolution. Le caractère imprévisible de l'approche des CE va tout à fait à l'encontre de l'objet et du but des *Accords de l'OMC* et du GATT de 1994.

D. LES CONCESSIONS AU TITRE DE L'APPENDICE A VISENT ÉGALEMENT LES DISPOSITIFS D'AFFICHAGE À ÉCRAN PLAT APTES À FONCTIONNER AVEC UN ORDINATEUR MÊME S'ILS PEUVENT RECEVOIR DES SIGNAUX PROVENANT D'AUTRES DISPOSITIFS

42. Le libellé de la concession au titre de l'Appendice A définit une portée, et n'inclut pas la formulation limitative que les CE tentent de greffer à cette portée. La concession accorde le régime en franchise de droits au titre de la position 84.71 pour les unités "de" machines automatiques de traitement de l'information ("leurs"). Comme le Japon l'a fait observer tout au long de ses communications dans la présente affaire, il n'y a pas de formulation limitative dans la position 84.71 ni dans la sous-position 8471.60 en ce qui concerne l'emploi du terme "leurs". À tout le moins, une unité qui est principalement utilisée avec une machine automatique de traitement de l'information est une unité "d'"une machine automatique de traitement de l'information, même si elle a d'autres utilisations.

43. Le Japon estime que le sens ordinaire des termes employés dans la position 84.71 comprend les dispositifs d'affichage à écran plat qui ont une interface avec une machine automatique de traitement de l'information. La position 84.71 vise les "unités" pour ordinateurs, et la sous-position 8471.60 vise spécifiquement les "unités d'entrée ou de sortie". Ces termes ont un sens ordinaire – aussi bien le sens donné dans les dictionnaires que le sens technologique – qui doit être pris en considération. Les CE ne peuvent donc pas expliquer pourquoi un dispositif qui est principalement utilisé avec un ordinateur mais a aussi des capacités additionnelles n'est pas une

---

<sup>5</sup> Fondamentalement, les CE font valoir que parce que la concession relative aux moniteurs à tube cathodique excluait les dispositifs qui pouvaient recevoir un signal provenant d'autres produits non visés par l'ATI (comme les téléviseurs) et parce que les dispositifs d'affichage à écran plat ont maintenant quasiment remplacé les moniteurs à tube cathodique, les limitations qui s'appliquaient aux moniteurs à tube cathodique doivent maintenant s'appliquer aux dispositifs d'affichage à écran plat. Voir le paragraphe 144 de la deuxième communication écrite du Japon.

"unité" d'une machine automatique de traitement de l'information selon le sens ordinaire des termes employés dans la position 84.71.

44. En outre, il ne fait pas de doute que le contexte doit toujours entrer en ligne de compte dans l'interprétation globale du sens ordinaire des termes employés dans une concession. Même si les CE ont abondamment cité et énuméré des éléments du Système harmonisé, elles passent sous silence les notes de chapitre et de section contraignantes, et mettent plutôt l'accent sur la note explicative non contraignante du Système harmonisé. Le problème que pose cette approche, c'est que le recours des CE à la partie de la note explicative du SH en question contredit la note 5 du chapitre 84, qui est contraignante, et doit donc être rejeté.

45. Le Japon fait observer que la note 5 C), qui se rapporte aux dispositifs d'affichage à écran plat, s'applique parce qu'elle traite des "unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément". Ce paragraphe donne l'interprétation la plus large possible de la position 84.71, car il inclut toute unité "d'une machine automatique de traitement de l'information. La note 5 B) fournit également d'importantes indications contextuelles pour l'interprétation des concessions au titre de l'Appendice A. Elle prescrit simplement, sous le point a), que les unités doivent être du type utilisé "exclusivement ou principalement" pour les ordinateurs. Bien que la note explicative du Système harmonisé ne puisse pas l'emporter sur la note du Système harmonisé, les CE s'appuient tellement sur une partie limitée de la note explicative qu'elles semblent interpréter celle-ci comme si elle l'emportait sur le texte de cette note de chapitre contraignante. De fait, cette contradiction a amené la CJCE dans l'affaire *Kamino* à conclure que les mesures des CE qui avaient entraîné le classement des dispositifs d'affichage à écran plat dans la sous-position 8471.60 uniquement s'ils recevaient des signaux provenant exclusivement d'ordinateurs étaient "dans la plupart des cas trop rigides".<sup>6</sup>

46. Les CE insistent également pour que la RGI 3 c) soit appliquée et font observer que dans la plupart des cas, il est impossible d'identifier la fonction principale d'un moniteur donné. Cependant, la RGI 3 ne s'applique pas du tout si la question interprétative peut être résolue en se référant au texte de la position, lu dans son contexte. Le recours des CE à la RGI 3 traduit leur refus de tenir compte du sens ordinaire des termes employés dans la position.

47. Les arguments des CE au sujet de l'objet et du but des *Accords de l'OMC* et du GATT de 1994, des pratiques de classement d'autres pays et de l'historique de la négociation de l'ATI devraient être rejetés pour les raisons qui viennent d'être exposées.

#### **IV. LES MESURES DES CE RELATIVES AUX MODULES SÉPARÉS AYANT UNE FONCTION DE COMMUNICATION SONT INCOMPATIBLES AVEC LEURS OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE II:1 A) ET II:1 B) DU GATT DE 1994**

##### **A. PRODUITS ET MESURES EN CAUSE**

48. Les CE semblent croire qu'il est nécessaire d'identifier une catégorie spécifique de modules séparés ayant une fonction de communication ou même les modèles spécifiques de modules séparés ayant une fonction de communication. Elles présentent tout simplement de manière erronée l'allégation du Japon; cette allégation n'a pas trait au régime tarifaire d'un modèle spécifique de module séparé mais à un certain nombre de critères utilisés par les CE pour déterminer le régime tarifaire d'une catégorie spécifique de produits, à savoir les modules séparés ayant une fonction de communication.

---

<sup>6</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 167.

49. Les CE allèguent que les plaignants "n'expliquent pas en quoi consiste la concession des CE [en ce qui concerne les modules séparés] ni où elle est prévue". L'allégation des CE est difficile à comprendre étant donné que le Japon a clairement dit que la concession était incluse dans l'Annexe des CE elle-même et non dans l'ATI.

50. Les CE allèguent en outre que les plaignants font référence à la "note liminaire" mais n'expliquent pas "ce que la note liminaire signifie pour le reste de la Liste des CE, y compris les codes qui ont été notifiés à l'OMC". La "note liminaire" joue un rôle central dans la Liste des CE parce que c'est au moyen de cette note qu'elles se sont engagées à admettre en franchise de droits tous les produits désignés dans l'Appendice B de l'ATI, où que le produit soit classé.

51. Une fois de plus, le Japon tient à souligner qu'il n'est pas pertinent que dans certains cas, l'application des mesures contestées puisse aboutir à un résultat compatible avec les règles de l'OMC. De fait, pour qu'une allégation "en tant que tel" soit valable, il suffit de démontrer que *tout aspect* des critères énoncés dans les mesures qui sont contestées aboutirait nécessairement à une violation des obligations des CE au titre de leur Liste et, par voie de conséquence, de l'article II du GATT de 1994.

52. Les CE allèguent qu'"elles n'excluent aucun module séparé du régime en franchise de droits à cause de la présence d'un disque dur ou d'un autre appareil". Toutefois, comme il est dit dans la note explicative de la nomenclature combinée, la simple présence d'un disque dur ou lecteur de DVD dans un module séparé ayant une fonction de communication entraîne l'exclusion de ce module séparé du régime en franchise de droits.

**B. CONTRAIREMENT À CE QUE LES CE FONT VALOIR, LES CONCESSIONS AU TITRE DE L'APPENDICE B VISENT LES MODULES SÉPARÉS AYANT UNE FONCTION DE COMMUNICATION**

53. La concession relative aux modules séparés ayant une fonction de communication a été accordée par les CE dans leur Liste. Le sens ordinaire des termes employés dans la concession n'implique pas que les modules séparés ayant une fonction de communication sont exclus de la concession simplement parce qu'ils ont une fonction d'enregistrement ou de reproduction.

54. Selon les CE, le produit visé par la concession ne peut pas présumer l'existence d'autres caractéristiques et éléments techniques. Toutefois, tant que le produit répond à la désignation d'un "module séparé ayant une fonction de communication", il doit être admis en franchise de droits, peu importe la caractéristique ou les fonctionnalités additionnelles qu'il peut avoir.

55. Les CE tentent de tirer des conclusions du fait qu'aucun code NC n'a été prévu dans les positions 85.21 et 85.28, ce qui a un effet équivalent à la présentation des lignes tarifaires qui définissent la portée des engagements. Toutefois, si les codes NC étaient conçus pour définir la portée de la concession, il aurait été inutile d'inclure la note liminaire qui prévoit explicitement l'admission en franchise de droits d'un produit où qu'il soit classé.

## ANNEXE B-4

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DU JAPON À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

#### I. MACHINES NUMÉRIQUES MULTIFONCTIONS

1. Les MFM dotées de la connectivité numérique à des ordinateurs entrent bel et bien dans le champ des termes "leurs unités" qui figurent dans la position 84.71, et plus précisément des termes "unités de sortie" employés dans la sous-position 8471.60 et du terme "imprimantes" employé dans la sous-position 8471.60.40. Cette interprétation découle de la lecture de ces termes dans leur contexte, y compris le libellé de la position 90.09 et de la sous-position 9009.12, qui indique que les MFM ne "photocopient" pas au sens de la position 90.09.
2. Nous aimerions formuler quelques observations plus générales au sujet des arguments avancés par les CE sur les MFM. Premièrement, les arguments des CE font en grande partie abstraction de l'une des caractéristiques objectives qui définissent les MFM dotées de la connectivité numérique, soit leur capacité de fonctionner avec des ordinateurs, capacité qui repose sur le fait que les MFM font appel à la technologie numérique qui leur permet d'entrer et de sortir des données numériques. Contrairement aux photocopieurs analogiques relevant de la position 90.09, les MFM sont bel et bien des dispositifs numériques. Cette différence importante est la raison pour laquelle le libellé de la position 84.71 mentionne "leurs unités", le terme "leurs" établissant un lien entre le dispositif et l'ordinateur.
3. Qui plus est, l'argument subsidiaire des CE selon lequel les MFM relèveraient de la sous-position 8472.90 si elles ne sont pas, pour l'une ou l'autre raison, des "appareils de photocopie" fait simplement ressortir l'ineptie de l'argument des CE. Les MFM sans connectivité informatique et sans fonction de télécopie ne relèvent pas de la position 84.71 mais sont visées par la position 84.72 parce que ces MFM ne sont pas aptes à fonctionner avec des ordinateurs. Cet argument subsidiaire des CE fait abstraction de la capacité des MFM en cause de fonctionner avec des ordinateurs, les caractéristiques ordinaires et importantes des produits relevant de la position 84.71.
4. Deuxièmement, les arguments des CE font abstraction dans une large mesure de toutes les autres caractéristiques objectives des MFM et mettent plutôt l'accent sur la seule fonction de "copie". Ce faisant, les CE détournent à tort l'attention des caractéristiques physiques intrinsèques du dispositif – l'unité d'impression et l'unité de scannage – et mettent plutôt l'accent sur l'une des manières dont le dispositif fonctionne. L'Organe d'appel a souligné l'importance des "caractéristiques objectives" de l'objet visé par une concession tarifaire. La copie n'est pas une caractéristique physique intrinsèque des MFM – c'est une fonction additionnelle et accessoire qui résulte du fonctionnement combiné des véritables caractéristiques physiques intrinsèques des MFM, soit l'unité d'impression et l'unité de scannage.
5. Troisièmement, les CE parlent d'établir leurs déterminations au cas par cas, mais leurs mesures ne prévoient pas l'établissement de déterminations au cas par cas. La sous-position 8443.31.10 maintient le régime en franchise de droits uniquement pour les MFM qui ont une fonction de télécopie et une vitesse d'impression ne dépassant pas 12 pages par minute. Cette utilisation de la règle des 12 pages par minute pour déterminer que la plupart, sinon la totalité, des MFM sont en fait passibles de droits montre la mesure dans laquelle les CE ne sont pas véritablement intéressées à établir des déterminations au cas par cas.

A. SENS DE "PHOTOCOPIE" – LES MFM NE SONT PAS DES "APPAREILS DE PHOTOCOPIE"

**1. Position 90.09**

6. Le moyen de défense des CE a consisté et consiste encore à dire, fondamentalement, que les MFM sont en réalité des "appareils de photocopie" et sont donc à juste titre passibles de droits au regard de la position 90.09 du Système harmonisé de 1996. Les CE forcent indûment le terme "photocopie" pour qu'il vise deux technologies très distinctes: la photocopie analogique et la copie numérique. Même si la fonction de ces deux technologies est la même – faire des copies –, les caractéristiques objectives des dispositifs qui font appel à ces deux technologies sont très différentes, et ces différences se rapportent spécifiquement au libellé de la sous-position 9009.12. Un dispositif qui fait appel à la technologie de la photocopie analogique ne crée pas de fichiers numériques et ne peut absolument pas être une unité d'entrée ou de sortie d'un ordinateur. Ces détails techniques – les caractéristiques objectives des dispositifs – sont très pertinents compte tenu du libellé de la concession tarifaire accordée dans la position 9009.12.

7. Examinons quelques exemples de ces détails techniques. Un photocopieur analogique doit effectuer ses copies sur-le-champ à partir du document papier original, ou pas du tout. Par contre, une MFM crée un fichier numérique à partir du document papier original, et ce fichier peut être utilisé dans l'immédiat ou mémorisé pour impression ultérieure. De plus, la lumière réfléchie dans un photocopieur analogique a une utilisation – faire cette photocopie à ce moment-là –, tandis que le fichier numérique créé dans une MFM a, quant à lui, une foule d'utilisations.

8. La technologie de copie est fondamentalement différente, même si les dispositifs utilisent une technologie d'impression similaire. Les CE reconnaissent que la photocopie est la reproduction instantanée d'une image originale. La copie numérique n'est pas nécessairement instantanée et l'image reproduite par la copie numérique n'est pas l'image "originale". Comme une copie numérique est produite à partir d'un fichier numérique, et n'est pas simplement une réflexion de l'image originale comme pour la photocopie, l'image originale est artificiellement modifiée ou reconstituée afin de la rendre plus claire ou plus nette avant l'impression. Comme une image produite sur une copie papier a été artificiellement modifiée ou reconstituée avant le procédé d'impression, elle n'est donc plus identique à celle du document papier original.

9. Les CE font valoir que l'existence de copieurs numériques autonomes étaye leur argument selon lequel les MFM sont véritablement des photocopieurs. Contrairement à ce qu'elles font valoir, le dispositif dont il est question dans la pièce EC-64 semble être une "imprimante à laser noir et blanc" – dispositif doté de la connectivité informatique et sans scanner – et non un copieur numérique autonome. Mais plus fondamentalement, les copieurs numériques autonomes font en fait ressortir l'importance d'un classement tarifaire approprié de la connectivité numérique, qui est une caractéristique objective fondamentale des MFM en cause en l'espèce. Une unité d'impression dotée de la connectivité numérique devient une "imprimante", laquelle est apte à fonctionner avec un ordinateur et est visée par la position 84.71 en tant qu'"unité de sortie". Une unité de scannage dotée de la connectivité numérique devient un "scanner", lequel est également apte à fonctionner avec un ordinateur et est également visé par la position 84.71 en tant qu'"unité d'entrée". C'est la connectivité numérique qui fait de ces éléments des "unités" d'entrée et de sortie d'un ordinateur. Une combinaison de ces dispositifs autonomes – l'unité d'impression sans connectivité numérique et l'unité de scannage sans connectivité numérique – peut transformer ces unités en copieurs numériques, auquel cas ces dispositifs ne peuvent pas relever de la position 84.71. Toutefois, le présent différend ne porte pas sur les copieurs numériques autonomes, dispositifs qui relèveraient de la sous-position 8472.90 s'ils n'ont aucune capacité de télécopie. Ces dispositifs ont des caractéristiques objectives très différentes de celles des MFM dotées de la connectivité numérique qui sont en cause.

10. Les CE ont explicitement confirmé au paragraphe 114 de leur déclaration orale que les "copieurs numériques ne compren[aient] pas seulement un, mais bien deux systèmes optiques différents". Cette qualification contredit le libellé de la position 90.09, qui parle d'"appareils de photocopie à système optique". Cette différence quant au nombre de "système(s) optique(s)" entre les "appareils de photocopie" et les copieurs numériques engendre une autre différence technologique quant à leurs caractéristiques objectives, qui exclut nécessairement les copieurs numériques du champ de la position 90.09.

## 2. Sous-position 9009.12

11. Le libellé de la sous-position 9009.12 fournit un contexte important pour l'expression "appareils de photocopie" employé dans la position 90.09. S'agissant de l'interprétation des termes employés dans une concession tarifaire au regard de la Convention de Vienne, le libellé des positions et sous-positions doit faire l'objet d'une interprétation globale.

12. Examinons d'abord la structure de la position 90.09 et la manière dont la sous-position 9009.12 s'inscrit dans cette position. La position 90.09 comporte trois catégories au niveau à cinq chiffres, dont seulement une pourrait éventuellement viser les MFM en cause dans le présent différend: la position à cinq chiffres 9009.1, qui vise les "appareils de photocopie électrostatiques". Les CE ont mis l'accent sur la technologie d'impression électrostatique des MFM et font observer que les "autres appareils de photocopie" sont également visés par une concession garantissant un régime en franchise de droits. Le libellé plus spécifique des sous-positions 9009.11 et 9009.12 fait référence à des technologies spécifiques – un "procédé direct" et un "procédé indirect", respectivement – et sert donc à décrire d'une manière exhaustive et non exemplative la gamme des "appareils de photocopie électrostatiques". De plus, le caractère exhaustif de ces sous-positions montre clairement que la sous-position 9009.12 ne joue aucun rôle en tant que catégorie "fourre-tout" englobant tous les "appareils de photocopie" qui utilisent un mécanisme "électrostatique", autre qu'un "procédé direct". Comme les MFM ne correspondent à aucune des définitions mentionnées dans ces sous-positions, le terme "photocopie" tel qu'il est employé dans la position 90.09 ne peut pas viser les MFM.

13. Passons maintenant au libellé de la concession tarifaire des CE accordée pour la sous-position 9009.12, lu dans le contexte du reste de la position 90.09. Le Japon fait valoir non seulement que les termes "image" et "copie" sont employés au singulier, mais que les appareils visés par la sous-position 9009.12 peuvent dans les faits fonctionner uniquement par reproduction d'une seule image sur une seule copie dans chaque cas, quel que soit le nombre de copies d'un document qui sont produites. Cependant, les copieurs numériques produisent des copies multiples à partir d'une seule image originale. À cet égard, il convient de noter que dans la liste tarifaire nationale actuelle des CE relevant du Système harmonisé de 2007, le code NC 8443.31.91 utilise aussi le singulier et le pluriel précisément pour s'adapter à la technologie décrite: "[m]achines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des **copies** au moyen d'un procédé électrostatique".

14. Le Japon a également relevé le sens de l'expression "support intermédiaire" et le rapport entre cette expression et la technologie de base utilisée dans la photocopie analogique. Les CE tentent de donner une interprétation trop large de l'expression "support intermédiaire": le "tambour électrostatique" dans une MFM peut être un support intermédiaire, mais il n'est pas "le" support intermédiaire au sens de la sous-position 9009.12. Selon les termes de la sous-position 9009.12, les appareils de photocopie à procédé indirect doivent avoir un seul support intermédiaire. Les CE se réfèrent à tort à la forme adjectivale du terme anglais "intermediate" (intermédiaire), qui ne s'applique pas en l'espèce. La forme nominale de ce terme fait référence à "une personne ou chose servant d'intermédiaire" – en d'autres termes, un intermédiaire au singulier. Au contraire, le procédé de copie

numérique ne comporte pas un "support intermédiaire" unique et requiert plutôt plusieurs dispositifs, comme le capteur optique CCD dans le moteur de scannage et le rayon laser dans le moteur d'impression, qui n'existent ni l'un ni l'autre dans les photocopieurs analogiques.

15. Les arguments des CE tentent d'exploiter le fait que la technologie d'impression des MFM fait appel à un procédé électrostatique. Dans leur argumentations, les CE considèrent toutefois que l'utilisation du procédé électrostatique est suffisante pour faire des dispositifs de copie des "appareils de photocopie". Les CE font abstraction fort à propos du texte de la concession tarifaire accordée pour la sous-position 9009.12, qui reconnaît explicitement un seul "support intermédiaire" dans le procédé.

16. De plus, dans leur argument, les CE n'établissent pas de distinction entre la manière dont l'image est "copiée" et la manière dont elle est imprimée. Comme on l'a dit plus haut (au paragraphe 8), la copie numérique ne reproduit pas l'image originale sur la copie, et n'est donc pas compatible avec le libellé de la sous-position 9009.12. Il n'y a pas de procédé permettant de reconstituer et d'améliorer l'image originale dans le cadre de la "photocopie électrostatique à procédé indirect", ce qui confirme que la copie numérique comporte des caractéristiques objectives différentes de celles de la "photocopie". Enfin, les CE reprochent au Japon de donner de la sous-position 9009.12 une lecture qui inclut des termes qui n'y sont pas, mais ce sont les CE qui lisent à tort ces termes isolément. Il faut lire le terme "photocopie" employé dans la position 90.09 et l'expression "procédé indirect" employée dans la sous-position 9009.12 ensemble d'une manière globale, et non isolément.

### **3. Note explicative du Système harmonisé**

17. La note explicative du Système harmonisé (SH) pour la position 90.09 confirme que la "photocopie" n'inclut pas la copie numérique. Elle est pertinente pour comprendre le sens ordinaire des termes employés dans la position 90.09 et la sous-position 9009.12. Premièrement, les CE n'ont apparemment pas de réponse à donner à notre argument selon lequel depuis la rédaction initiale de cette note explicative du SH, il n'y a pas eu de changement jusqu'à la création de la nouvelle position 8443.31 relative aux MFM en cause et la suppression de toute la position 90.09 dans le texte du SH de 2007.

18. Deuxièmement, la note explicative du Système harmonisé confirme la lecture que le Japon donne du terme "reproduction" dans le sens de "projection" de l'image originale, et la lecture que donne le Japon de l'expression "un support intermédiaire" comme désignant le "tambour (ou planche) sensible à la lumière". Le libellé de cette note explicative du SH ne contredit pas le libellé de la sous-position 9009.12 et peut servir d'indication contextuelle importante quant au sens du libellé de la sous-position 9009.12. Troisièmement, la note explicative du SH explique très spécifiquement que "l'image optique est projetée sur un tambour (ou une planche)". Ainsi, la note explicative du SH donne des indications contextuelles très spécifiques sur le sens véritable du membre de phrase "au moyen d'un support intermédiaire" employé dans la sous-position 9009.12. Ce sens est tout à fait compatible avec l'interprétation que le Japon donne de la sous-position 9009.12.

### **4. Pratique de classement**

19. Comme l'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, la pratique ultérieurement suivie devrait être examinée en fonction uniquement de la pratique constante d'un grand nombre de Membres de l'OMC. Les CE examinent uniquement la "pratique" de quelques pays, montrent seulement cette prétendue pratique sur un court laps de temps et reconnaissent que la "pratique" n'a pas été constante.

20. De fait, les CE ont fait une inférence erronée de la pratique de classement du Japon et de la proposition informelle que le Japon a présentée au Comité de l'ATI pour la négociation de l'ATI II en 1997. Cette proposition a été soumise non pas pour apporter des éclaircissements sur le régime tarifaire appliqué aux MFM par le Japon, mais plus précisément pour examiner l'imposition de droits sur les MFM par les CE. Par conséquent, elle n'est pas du tout révélatrice d'une inférence en ce qui concerne la pratique douanière visant les MFM à l'époque. De plus, les CE ont fait une présentation très fautive de la pratique de classement des CE. En effet, même la propre pratique des CE a été irrégulière, comme le montre le RTC délivré en 1996, qui classait les MFM dans la position 84.71. Aucune importance en matière d'interprétation au regard de la *Convention de Vienne* ne peut être accordée à ces "pratiques" de classement. Nous faisons également observer que les CE se réfèrent à une proposition de négociation du Japon sur l'ATI II qui remonte à 1997 comme étant inexplicablement pertinente en l'espèce. D'un point de vue juridique, cette proposition est dénuée d'importance pour l'interprétation du traité en cause conformément à la *Convention de Vienne*.

## **5. Conclusions au sujet de la "photocopie"**

21. Le Japon estime que les arguments qu'il avance restent valables en eux-mêmes et devraient convaincre le Groupe spécial. Toutefois, il estime également que le Groupe spécial peut et devrait prendre en considération l'analyse neutre de ces questions qui a été faite par le Secrétariat de l'OMD. Premièrement, nous reconnaissons que les documents du Secrétariat de l'OMD ne sont pas contraignants, mais l'argumentation et la logique sont très convaincantes et peuvent être prises en considération. Deuxièmement, les CE reprochent dans une large mesure à l'OMD d'avoir adopté une vision trop statique du libellé de la note explicative du SH pour la position 90.09 et ainsi de ne pas avoir prévu les progrès technologiques ultérieurs, ce qui est un argument plutôt paradoxal compte tenu de la position des CE sur d'autres produits qui ont fait l'objet de progrès technologiques. Troisièmement, les CE reprochent dans une large mesure au Secrétariat de l'OMD d'accorder trop d'importance à la note explicative du SH pour la position 90.09 et de ne pas en accorder assez au libellé de la position 90.09 elle-même. Toutefois, comme nous l'avons montré plus haut, du point de vue des concessions tarifaires, le libellé de la position 90.09 et de la sous-position 9009.12 est en fait compatible avec celui de la note explicative du SH pour la position 90.09 et est étayé par celui-ci.

### **B. SENS D'"UNITÉ DE SORTIE" – LES MFM SONT DES "UNITÉS DE SORTIE"**

22. Le sens limité du terme "photocopie" ayant été précisé, la présente analyse nous ramène à la question fondamentale pour le présent différend, soit la portée de la concession que les CE ont accordée pour les produits relevant de la position 84.71. Le point de départ doit donc être le libellé de la concession en cause. D'autres textes conventionnels – en d'autres termes, le texte d'autres concessions – doivent aussi être pris en considération en tant que contexte. Contrairement à ce que les CE font valoir, le Japon ne nie pas que les éléments interprétatifs du SH constituent un contexte en vertu de la *Convention de Vienne* aux fins de l'interprétation de cette concession. Les notes de chapitre, en tant que partie du contexte global, peuvent éclairer une interprétation fondée sur le sens ordinaire de la concession. Toutefois, elles ne peuvent pas exiger une interprétation qui fait abstraction du texte de la concession proprement dite.

23. Contrairement aux CE qui portent leur attention sur la note 5 B) prise isolément, le Japon tient compte de l'ensemble de la note 5 dans son interprétation. Plus précisément, la note 5 D) précise que la règle énoncée dans la note 5 B) a) – sur laquelle les CE se fondent tellement – ne s'applique tout simplement pas aux "unités de sortie" qui sont des "imprimantes" au sens du code NC 8471.60.40 de la Liste des CE.



24. Les CE insistent sur le fait que les MFM ne peuvent pas être des "imprimantes" parce qu'elles sont multifonctionnelles. Nous faisons tout simplement observer que les CE ont dans une large mesure fait abstraction des arguments factuels que le Japon a présentés selon lesquels les MFM possèdent les caractéristiques objectives qui en font essentiellement une "imprimante" dotée de certaines particularités additionnelles. Les CE ont également fait abstraction des indications contextuelles fournies par la note 3 relative à la section XVI, note qui confirme qu'une machine multifonctions devrait être considérée comme une "machine qui exerce la fonction principale", c'est-à-dire être utilisée en tant qu'"imprimante" dans le cas des MFM.

25. Les CE affirment que les plaignants n'ont pas présenté d'éléments de preuve au sujet de la fonction principale des MFM. D'emblée, nous faisons observer que la question de savoir si un produit relève d'une concession tarifaire est déterminée par les caractéristiques objectives du produit. En outre, le Japon a présenté des éléments de preuve démontrant que l'argument des CE est sans fondement à deux niveaux différents. Premièrement, si l'unité d'impression est le composant central d'une MFM et si l'impression est la fonction principale, les MFM peuvent et devraient donc être considérées comme des "imprimantes". Deuxièmement, même si les MFM ne sont pas des "imprimantes", elles satisfont en fait à la règle énoncée dans la note 5 B) a). Elles sont principalement utilisées comme "imprimantes", c'est-à-dire une "unité de sortie" destinée à être utilisée avec un ordinateur. Elles sont également très couramment utilisées comme scanners, c'est-à-dire une "unité d'entrée" également destinée à être utilisée avec un ordinateur. Les MFM dotées de la connectivité numérique sont donc en fait destinées à être utilisées "exclusivement ou principalement" dans un système informatique, et satisfont donc à la condition énoncée dans la note 5 B) a). En définitive, toutefois, le Groupe spécial devrait garder à l'esprit que la note 5 du chapitre 84 n'est pas un texte conventionnel.

26. Les CE font abstraction de ces arguments et font simplement ressortir la fonction de copie des MFM. La concession tarifaire met l'accent sur les caractéristiques objectives du dispositif. Le fait que l'unité d'impression et l'unité de scannage peuvent aussi être utilisées ensemble pour fournir une fonction additionnelle et accessoire de copie numérique ne modifie pas les caractéristiques objectives des MFM.

#### C. MFM AYANT UNE FONCTION DE TÉLÉCOPIE MAIS SANS CONNECTIVITÉ NUMÉRIQUE

27. Dans le cas des MFM ayant une fonction de télécopie mais sans connectivité numérique, l'unité d'impression et l'unité de scannage sont toutes deux essentielles pour que le dispositif fonctionne en tant que télécopieur. Le fait que l'unité d'impression et l'unité de scannage peuvent aussi être utilisées ensemble pour créer la fonction additionnelle et accessoire de copie numérique ne modifie pas les caractéristiques objectives de la MFM en tant que télécopieur.

28. Les CE s'appuient beaucoup sur la pratique de classement mais font abstraction des conséquences de la pratique irrégulière dans un pays comme les États-Unis. Cette pratique irrégulière par un petit nombre de Membres de l'OMC n'appuie guère de manière solide la position des CE. En outre, l'argument des CE au sujet du recours nécessaire à la note 3 de la section XVI pour faire un choix entre la sous-position 8517.21 et la sous-position 8472.90 traduit une méconnaissance de longue date des caractéristiques objectives des MFM qui font l'objet des concessions pertinentes. Pour une MFM qui ne peut pas être connectée à un ordinateur mais qui a une fonction de télécopie, l'unité d'impression et l'unité de scannage deviennent des composants clés qui sont essentiels pour que le dispositif fonctionne en tant que télécopieur.

29. Par ailleurs, les CE négligent le fait que la sous-position 8472.90 est une ligne résiduelle pour les machines générales de bureau, par rapport à la sous-position 8517.21 qui est une ligne spécifique

pour les télécopieurs. Les MFM ayant une fonction de télécopie mais sans connectivité numérique ont la caractéristique spécifique d'un télécopieur.

## **II. DISPOSITIFS D'AFFICHAGE À ÉCRAN PLAT**

### **A. RAPPORT ENTRE LES DEUX CONCESSIONS EN CAUSE**

30. À la différence des MFM, qui sont visées uniquement par la concession au titre de l'Appendice A, les dispositifs d'affichage à écran plat sont visés par deux concessions distinctes – celles au titre de l'Appendice A et celles au titre de l'Appendice B. La concession au titre de l'Appendice A s'applique aux produits qui relèvent de codes spécifiques du SH. La concession au titre de l'Appendice B a une fonction très différente car elle vise les produits qui ne pouvaient pas être entièrement désignés par les codes existants du SH et qui exigeaient donc une explication descriptive pour faire en sorte que tout le champ du produit soit visé par la concession accordant l'admission en franchise de droits. Chaque concession doit être prise en considération.

31. La concession au titre de l'Appendice A vise uniquement les dispositifs d'affichage à écran plat qui sont des "unités de sortie" d'ordinateurs. L'idée qu'une "unité de sortie" est celle "d'un ordinateur dans le libellé de la position 84.71 et dans la sous-position 8471.60 doit être examinée par rapport au contexte de la note 5 B) du chapitre 84, qui explique qu'une "unité" fait partie d'un système informatique si cette unité est utilisée "exclusivement ou principalement" dans un système informatique.

32. La concession au titre de l'Appendice B vise les dispositifs d'affichage à écran plat "pour" les ordinateurs ou "pour" d'autres produits visés par l'ATI. Contrairement à la concession au titre de l'Appendice A, cette concession inclut expressément les dispositifs d'affichage à écran plat pour les produits autres que les ordinateurs et inclut tout dispositif d'affichage à écran plat qui est "pour" un ordinateur ou d'autres produits visés par l'ATI. Le terme "pour" doit être lu en dehors du contexte de la note 5 B) parce que la note 5 se rapporte uniquement au libellé de la position 84.71 et ne se rapporte pas aux désignations fournies dans les concessions au titre de l'Appendice B. Cette différence renforce la nécessité d'interpréter le terme "pour" tel quel, en particulier étant donné que le critère de l'utilisation "exclusive ou principale" énoncé dans la note 5 B) ne s'applique pas. Le Japon a fait valoir que le terme "pour" qui figure dans la concession au titre de l'Appendice B, lu dans son contexte approprié, signifie "apte à fonctionner avec". D'autres concessions qui ont d'autres critères ou limitations font ressortir l'absence de tout autre critère ou limitation dans la concession relative aux dispositifs à écran plat au titre de l'Appendice B.

33. Les plaignants ne tentent pas de donner des positions exemplatives de la nomenclature combinée une lecture qui les exclut de la concession des CE – elles sont incluses en tant qu'élément d'une interprétation globale appropriée du texte conventionnel. Ils rejettent simplement l'argument des CE voulant que ces positions de la nomenclature combinée restreignent ou épuisent en quelque sorte la désignation figurant dans les concessions des CE.

34. L'argument des CE relatif à la portée de la concession constituant un "filet de sécurité" tente de manière inappropriée d'introduire un concept externe pour limiter la portée de la concession au titre de l'Appendice B. Le membre de phrase qui figure dans la note liminaire de la Liste des CE relative à la concession au titre de l'Appendice B – "dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans la présente Liste" – indique que la portée des concessions au titre de l'Appendice B englobe les produits visés par la désignation, même si ces produits ne sont pas mentionnés en tant que produits admis en franchise de droits ailleurs dans la Liste des CE tout entière.

B. ÉLÉMENTS *PRIMA FACIE*

35. Le fait que les CE insistent pour dire que les allégations sont, pour l'une ou l'autre raison, encore vagues découle de leur point de vue erroné selon lequel les plaignants doivent identifier tous les modèles des produits qui sont indûment passibles de droits. Nous n'avons pas à le faire. Une fois que nous avons établi que certains produits sont nécessairement assujettis à tort à des droits, nous avons établi le bien-fondé de notre argumentation. Les plaignants formulent deux allégations distinctes pour les dispositifs d'affichage à écran plat – une allégation fondée sur la concession au titre de l'Appendice A pour la sous-position 8471.60 et une allégation distincte fondée sur la concession au titre de l'Appendice B pour les "dispositifs d'affichage à écran plat".

C. PRODUITS EN CAUSE

36. Les CE soutiennent qu'elles ne savent pas quels produits font l'objet du présent différend. Le Japon et les autres plaignants ont été très clairs sur ce point dès le début du différend, et le Groupe spécial doit simplement confirmer que les CE ont indûment imposé des droits sur certains dispositifs d'affichage à écran plat qui relèvent en fait des concessions accordant une exemption de droits.

37. Les CE soutiennent aussi que les produits qui peuvent être classés dans une autre position pourraient relever de cette définition. Toutefois, la manière dont les produits peuvent être "classés" selon les règles du SH ne détermine pas la question dans un différend relatif aux concessions tarifaires. À dessein, la concession au titre de l'Appendice B inclut certains dispositifs d'affichage à écran plat qui ne sont pas visés par la concession au titre de l'Appendice A. Ce chevauchement ne prive pas de pertinence la concession au titre de l'Appendice A, puisque la position 84.71 vise tout un éventail d'"unités de sortie" en plus des dispositifs d'affichage à écran plat.

38. Les CE semblent faire valoir que le point de vue du Japon quant à la portée des concessions au titre de l'Appendice B est trop large et comprend des produits non visés par l'ATI. Toutefois, cet argument exagère le point de vue du Japon. Le concept "apte à fonctionner avec un ordinateur" signifie davantage que le point de savoir si le dispositif peut simplement recevoir des signaux provenant d'un ordinateur. Ce membre de phrase signifie que les dispositifs d'affichage à écran plat "pour" les ordinateurs personnels, par exemple, doivent être conçus pour être utilisés avec des ordinateurs, de manière à fournir un niveau acceptable de qualité de fonctionnement. Même lorsqu'un connecteur DVI est installé, les moniteurs à écran plat qui peuvent recevoir et afficher des signaux de télévision ne vont pas nécessairement être "pour" un ordinateur. En outre, il pourrait être moins probable que les moniteurs à écran plat ayant un connecteur HDMI soient aptes à fonctionner avec un ordinateur ou d'autres produits visés par l'ATI, parce que le connecteur HDMI est conçu principalement pour des données audiovisuelles. Toutefois, le type de connecteur n'est pas déterminant; ce sont les capacités du dispositif qui déterminent si un moniteur à écran plat donné relève ou non de la concession.

39. Les CE classent parmi les produits passibles de droits des produits qui, en fait, relèvent des concessions au titre de l'Appendice B, simplement parce qu'elles pensent que ces produits devraient être classés dans d'autres positions. Les mesures des CE qui sont contestées en l'espèce présument que la capacité de recevoir des données provenant d'une source autre que des ordinateurs est suffisante pour établir que les dispositifs d'affichage à écran plat sont des produits passibles de droits qui ne sont pas visés par les concessions des CE. Les CE font abstraction d'autres facteurs qui pourraient démontrer que les dispositifs d'affichage à écran plat en cause sont en fait tout à fait aptes à fonctionner avec un ordinateur et ont donc droit à un traitement en franchise de droits, et au lieu de cela, elles assujettissent les dispositifs en question à des droits.

40. Si les CE modifient leurs critères actuels qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC et introduisent de nouveaux critères, ceux-ci pourront être examinés par un groupe spécial de la mise en conformité. Dans l'intervalle, le Groupe spécial peut et devrait se prononcer sur les incompatibilités manifestes avec les règles de l'OMC qui sont en cause.

#### D. MESURES EN CAUSE

41. Les mesures des CE font comme s'il n'y avait que les concessions au titre de l'Appendice A, puis donnent de cette concession unique une interprétation plus étroite que celle qu'elle devrait recevoir. Les CE prennent le libellé de la note 5 B) a) du chapitre 84 en considérant un dispositif d'affichage à écran plat en cause comme une "unité" d'un ordinateur si ce dispositif est "exclusivement ou principalement" utilisé dans un système informatique puis enlèvent le mot "principalement" sans aucun fondement juridique approprié. Par conséquent, la mesure des CE est incompatible avec les concessions visées par l'Appendice A ou l'Appendice B.

42. Les mesures des CE permettent également à d'autres caractéristiques d'éclipser la capacité des dispositifs d'affichage à écran plat de fonctionner avec un ordinateur. Un produit qui serait par ailleurs exempt de droits perd en quelque sorte son statut s'il comporte une capacité additionnelle. Ce n'est toutefois pas ainsi que le libellé des concessions fonctionne. Si le dispositif d'affichage à écran plat est apte à fonctionner avec un ordinateur (ou un autre produit visé par l'ATI), il relève de l'Appendice A ou de l'Appendice B, ou peut-être des deux.

#### 1. Nomenclature combinée en vigueur

43. Examinons chacune des mesures des CE à tour de rôle. Prise isolément, la nomenclature combinée de 2009 semble refléter la concession au titre de l'Appendice A puisqu'il n'y a pas de droit appliqué à la position NC 8528.51.00 pour les moniteurs autres que les moniteurs à tube cathodique, du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information de la position 84.71. Mais comme les CE elles-mêmes le reconnaissent, la note explicative de la nomenclature combinée relative à la position NC 8528.51.00 restreint la portée de cette ligne tarifaire d'une manière qui est incompatible avec la concession au titre de l'Appendice A.

44. Par ailleurs, s'agissant des dispositifs d'affichage à écran plat en cause, la nomenclature combinée en vigueur ne reflète pas la concession au titre de l'Appendice B, qui inclut des produits autres que ceux qui sont utilisés "exclusivement ou principalement" dans un système informatique. C'est particulièrement le cas lorsque la nomenclature combinée en vigueur est lue conjointement avec la note explicative de la nomenclature combinée et les règlements des CE. Les CE mettent l'accent sur la "prévisibilité" et disent qu'elles n'avaient pas prévu ce résultat. Toutefois, la question juridique en l'espèce est la portée de la concession telle qu'elle est rédigée. La mesure des CE ne tente même pas d'identifier ni de délimiter les dispositifs d'affichage à écran plat qui sont "pour" les produits visés par l'ATI, autres que les dispositifs d'affichage à écran plat qui sont utilisés "exclusivement ou principalement" dans un système informatique. Une fois que le Japon a bien expliqué que certains moniteurs à écran plat aptes à fonctionner avec un ordinateur ou d'autres produits visés par l'ATI relevaient d'une position NC passible de droits, il a fourni des éléments *prima facie*.

#### 2. Note explicative de la nomenclature combinée (*arrêt Kamino*)

45. Examinons maintenant la note explicative de la nomenclature combinée qui prévoit des règles concrètes pour l'interprétation de la nomenclature combinée en cause en l'espèce. Les CE tentent de défendre la mesure très problématique qu'est la note explicative de la nomenclature combinée en faisant valoir que "le critère prévu dans la note explicative de la nomenclature combinée ne peut pas

maintenant être considéré comme étant plus probant que d'autres critères énoncés dans les notes explicatives applicables".<sup>1</sup> Les CE semblent être d'avis que la décision rendue par la CJCE dans l'affaire *Kamino* sauve en quelque sorte leur mesure. Nous ne sommes pas du tout de cet avis. Premièrement, nous faisons observer que l'arrêt *Kamino*, qui est postérieur à l'établissement du présent Groupe spécial, n'a pas de pertinence directe en l'espèce. Deuxièmement, le Japon n'a pas eu connaissance de modifications apportées à la pratique des CE après l'affaire *Kamino*, et les CE n'ont pas présenté non plus de documents attestant que de telles modifications ont été apportées.

### **3. Règlements en matière de classement**

46. Les CE tentent de défendre ces mesures en disant qu'elles sont en cours d'examen. Toutefois, ces règlements demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient officiellement abrogés. Le présent Groupe spécial peut et devrait constater qu'ils sont incompatibles avec les règles de l'OMC.

### **III. MODULES SÉPARÉS**

47. Quelle que soit l'importance de la capacité du dispositif de stockage installé dans les modules séparés, cette capacité de stockage est entièrement visée par la "fonction de communication" du dispositif. Prenons l'exemple de la boîte de courrier électronique. Le compte de courrier électronique a besoin d'une grande capacité de stockage pour fonctionner efficacement. Cette fonction de stockage est donc indispensable à la fonction de communication du module séparé, parce qu'un destinataire ne recevrait pas de courriels sans la présence de cette fonction de stockage dans le système de courrier électronique. Le Japon sait que la capacité de stockage permet à ces modules séparés de stocker des enregistrements vidéo. Toutefois, comme les CE le reconnaissent, les dispositifs demeurent des modules séparés ayant une fonction de communication. Ces dispositifs sont admis à bénéficier d'un régime en franchise de droits où qu'ils soient classés.

---

---

<sup>1</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 60.

